



Plan Local d'Urbanisme

applicable au territoire de

VILLE-SUR-JARNIOUX



Modification n° 1

Le Règlement

En vue de remplacer le règlement opposable

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation
de la modification n°1 du PLU
en date du 30 juin 2022.

Le Président,
Pascal Ronzière



Sommaire

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	5
1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN	7
2. EFFETS RESPECTIFS DU REGLEMENT ET DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL	7
3. DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	7
4. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL REGLEMENTEES PAR LE P.L.U.	8
5. PRISE EN COMPTE DES RISQUES.....	9
6. ADAPTATIONS MINEURES DE CERTAINES REGLES.....	10
7. DEFINITIONS	11
TITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES DITES "ZONES U"	12
ZONE UA	13
ZONE UB	25
TITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER DITES "ZONES AU"	37
ZONE AUa	39
TITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES DITES "ZONES A"	51
ZONE A	53
TITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES DITES "ZONES N"	63
ZONE N	65
TITRE 6. ARTICLE 11	75
TITRE 7. DEFINITIONS.....	81
ANNEXE 1 : NUANCIER DES HUISSERIES, MENUISERIES ET FERRONNERIES.....	89
ANNEXE 2 : NUANCIER DES FACADES ET AUTRES COINSTRUCTIONS (DONT CLOTURES) DEVANT ETRE ENDUITES	893

Titre 1. Dispositions générales

1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de **Ville-sur-Jarnioux**.

2. EFFETS RESPECTIFS DU REGLEMENT ET DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

1 - Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prévues au titre des législations spécifiques concernant l'occupation ou l'utilisation du sol notamment :

- les servitudes d'utilité publique (annexées au dossier PLU),
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral,
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

2 - Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne justifie de l'existence d'un accès notamment en produisant une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

3 - Les dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine et notamment le livre V ainsi que le décret n° 2004-90 du 3 Juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, sont et demeurent applicables à l'ensemble du territoire communal et plus particulièrement à l'intérieur des périmètres à sensibilité archéologique recensés dans le rapport de présentation.

A l'occasion de tous travaux, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Toute contrevenante sera passible des peines prévues à l'article 257 du code pénal (loi de 1941 réglementant en particulier les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement).

3. DELIMITATION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le code de l'urbanisme prévoit 4 catégories de zones :

Art. *R.123-5. - Les zones urbaines sont dites "zones U"

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Art. *R.123-6. - Les zones à urbaniser sont dites "zones AU"

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Art. *R.123-7. - Les zones agricoles sont dites "zones A"

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'existence d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application de l'article L 151-11.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Art. *R.123-8. - Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N"

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent seuls être autorisés :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de COS mentionnés à l'article L 151-25 ainsi que dans les secteurs délimités en application de l'article L 151-11.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent des transferts des possibilités de construire prévus à l'article L 151-25. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficient des transferts de coefficient d'occupation des sols.

4. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL REGLEMENTEES PAR LE P.L.U.

Il s'agit notamment des occupations et utilisations du sol visées ci-après :

- les constructions à usage :
 - ▶ d'habitation,
 - ▶ hôtelier,
 - ▶ de commerce,
 - ▶ industriel,
 - ▶ artisanal,
 - ▶ de bureaux,
 - ▶ d'entrepôts,
 - ▶ agricole,
 - ▶ de stationnement,
 - ▶ d'annexes,
 - ▶ de piscines,

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- les clôtures et les murs de soutènement,
- les lotissements à usage d'habitation ou d'activités,
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation,
- les autres occupations et utilisations du sol suivantes :
 - ▶ parcs d'attractions ouverts au public,
 - ▶ aires de jeux et de sports ouvertes au public,
 - ▶ aires de stationnement ouvertes au public,
 - ▶ dépôts de véhicules,
 - ▶ garages collectifs de caravanes,
 - ▶ affouillements et exhaussements de sol,
 - ▶ tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage,
- les carrières,
- le stationnement des caravanes et le camping hors des terrains aménagés,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et caravanes,
- les habitations légères de loisirs,
- les démolitions,
- les coupes et abattages d'arbres,
- les défrichements,

Il faut ajouter à cela les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services d'intérêt collectif ainsi que les travaux concernant les bâtiments existants (extension, aménagement, reconstruction).

5. PRISE EN COMPTE DES RISQUES

5-1 - Risques sismiques :

La commune est classée en zone de sismicité de niveau 2 au vu du zonage sismique de la France établi pour l'application des règles parasismiques de construction.

5-2- Risques géologiques :

La commune a confié au bureau d'études Hydrogéotechnique Sud Est la réalisation des études concernant les aléas identifiés par le BRGM en 2012. A partir des observations géologiques de surface, trois types de zones ont été mises en avant :

- **Type 1** : zones de pente forte (supérieure à 20/25°) et où le substratum n'est pas affleurant et/ou des traces d'instabilités récentes ou anciennes sont visibles
- **Type 2** : zones de pente supérieure à 10° et/ou le substratum rocheux peut affleurer de manière sporadique ou être pressenti à profondeur faible (<2m) à moyenne (2 à 4 mètres).
- **Type 3** : zones de faible pente inférieure à 10°

Contraintes de constructibilité :

Zones de type 1 repérées par des croix de couleur rouge sur le document graphique

Compte tenu des fortes pentes et/ou de l'absence du substratum rocheux en surface, et/ou de venue d'eau et de la morphologie localement irrégulière de ces zones, **toutes les constructions neuves et toutes extensions sont interdites.**

Zones de type 2 repérées par des croix de couleur orange sur le document graphique

On pourra y autoriser des terrassements, extensions, constructions nouvelles et/ou reconstructions en recommandant :

Pour ce qui est de leur implantation :

- de respecter un retrait de 5 mètres minimum des zones de pente supérieure à 25°,
- de s'écarter des creux de talweg et zones humides (problème de ravinement, portance des sols, gestion des eaux de ruissellement...)

Pour ce qui est des fondations

- de respecter les règles de l'art et les règles DTU,
- de descendre les fondations des bâtiments au rocher compact ou à un horizon suffisamment porteur (arène, cailloux et blocs...) ; pas de fondation arrêtée dans des remblais ou faciès meuble type argileux ou limoneux,
- de prévoir des volumes de gros béton de rattrapage des irrégularités du toit des horizons porteurs.

Pour ce qui est des piscines

- de prévoir des ouvrages en béton armé notamment si celles-ci sont mises en place en zone de remblais,
- de les poser sur une base drainante avec évacuation gravitaire des eaux de drainage au réseau ou vers un dispositif de rétention,
- de prévoir des plages étanches

Pour ce qui est des terrassements

Pour les terrains de couverture :

- de limiter les amplitudes de mouvement de terre à 3 m en déblais et 2 m en remblais,
- d'interdire tout stockage de matériaux en crête de talus,
- de limiter les pentes de talus à 3 Horizontal pour 2 Vertical,
- si ces pentes et amplitudes sont jugées insuffisantes, de prévoir des dispositifs de soutènement à dimensionner par une étude spécifique,
- de poser les remblais éventuels sur redans d'accrochage avec base drainante

Pour ce qui est du drainage et de la gestion des eaux usées et pluviales

- d'interdire toute infiltration d'eau en contexte de pentes,
- de capter toutes venues d'eau observées à l'ouverture des terrassements (éperons ou masques drainants),
- de prévoir une bonne gestion des eaux de ruissellement et de surface (cunettes, fossés, forme de pente) écartant les eaux des habitations et des zones de fortes pentes
- de raccorder les habitations nouvelles au réseau d'eaux usées ou on s'orientera vers des filtres à sables drainés verticaux, solution transitoire soumise à l'autorisation des services compétents. Le rejet des eaux usées après traitement reste problématique : il sera interdit dans les pentes et impossible en profondeur dans le rocher, ce qui impose de conduire ces eaux jusqu'à un exutoire susceptible de les recevoir (ruisseau en eau permanente, fossé...)
- de gérer les eaux pluviales par des dispositifs de rétention adaptés au projet (citerne, bassin...) avec rejet à débit limité au réseau ou au milieu naturel (hors zone de forte pente).

Zone de type 3 repérée par des croix de couleur verte sur le document graphique:

On y autorisera les terrassements, extensions, constructions nouvelles et/ou reconstructions sous réserve de respecter :

- les règles de l'Art, les règles DTU,
- un retrait de 5 mètres minimum des zones de pentes supérieures à 10°. A défaut, on appliquera les recommandations données pour les zones de type 2

L'étude réalisée par Hydrogéotechnique Sud-Est est annexée au présent règlement.

5-3- Retrait Gonflement des argiles

La commune est concernée par un risque faible et moyen de gonflement et retrait des argiles

6. ADAPTATIONS MINEURES DE CERTAINES REGLES

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (Cf. article L 152-3 du code de l'urbanisme).

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet (Cf. articles L 152-4 à L 152-6 du code de l'urbanisme) d'une dérogation (sur une ou plusieurs règles), par décision motivée, notamment pour permettre :

- a. La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;

- b. La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- c. Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant ;
- d. La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- e. La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- f. La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades ;
- g. Sous conditions spécifiques, la réalisation de programme de logements locatifs sociaux.

7. DEFINITIONS

Les définitions nécessaires à la bonne compréhension et à l'application de ce règlement sont annexées en fin de texte.

Les astérisques figurant dans ce texte constituent un renvoi à ces définitions.

Titre 2. Dispositions applicables aux zones urbaines dites "zones U"

ZONE UA

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Zone urbaine centrale multifonctionnelle et patrimoniale, immédiatement constructible, correspondant au centre ancien de la commune.

Cette zone de forte densité est composée d'un bâti implanté sur un parcellaire majoritairement serré et en ordre continu.

La zone UA est concernée **par des risques géologiques repérés par des croix orange sur le document graphique (cf article 5 - 2 des dispositions générales).**

Elle est concernée **par la servitude de mixité sociale au titre de l'article L 151-15 du Code de l'urbanisme**, qui autorise le règlement du PLU à « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

La zone UA est concernée par une servitude d'utilité publique au titre de la protection des monuments historiques (église inscrite)

Dans la zone UA, **l'édification des clôtures*** est subordonnée à une **déclaration préalable**, par délibération du Conseil Municipal du **21 Mars 2014** et conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Les démolitions sont soumises au permis de démolir.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone UA, sauf stipulations contraires.

Article UA 1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits

- a) **Toutes constructions neuves** dans les secteurs repérés comme « espaces verts à préserver » sur le document graphique à l'exception de celles énumérées à l'article 2
- b) Les **constructions neuves et travaux sur constructions** à usage :
 - agricole
 - d'entrepôt
 - industriel
- c) Le **camping et le stationnement des caravanes** * hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes *, et des habitations légères de loisirs *.
- d) Les **autres occupations et utilisations du sol** suivantes :
 - les parcs d'attraction * ouverts au public
 - les garages collectifs de caravanes *
 - les dépôts de véhicules *
- e) l'ouverture de **carrières***

Article UA 2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous conditions

- a) Dans les secteurs repérés comme « **espaces vert à préserver** » au titre de l'art. L 151-23 seules sont autorisées les constructions à usage d'annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et d'une annexe par tènement, les piscines (y compris couvertes) dans la limite d'une piscine par tènement et les aires de stationnement végétalisées.
- b) **Les constructions neuves et les travaux sur les constructions** existantes à usage :
 - **d'habitation** à condition que lors de la réalisation d'un programme à partir de 5 logements, **25%** de la surface de plancher* soit affectée à du logement abordable.
 - **commercial**, dans la limite de **300 m²** de Surface de Plancher*,
 - **artisanal** dans la limite de **150 m²** de Surface de Plancher*,
 - **d'annexe** (sauf piscine), lorsqu'elle constitue sur le tènement considéré un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée dans la limite de **40 m²** d'emprise au sol et d'une annexe par tènement.
- c) **Les piscines** (y compris couvertes) lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée dans la zone,
- d) **Les ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif *, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone
- e) **les affouillements et exhaussements de sol***, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Article UA 3

Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du PLU dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante.

Ces dispositions sont cependant applicables en cas de changement d'affectation de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation ou de sécurité.

Accès*

- a) **Les accès à toutes opérations ou constructions** doivent être assurés par une voie publique ou privée et aménagée en préservant le centre ancien ou les constructions ou clôtures et en prenant en compte la topographie naturelle du site de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

En outre, l'accès doit être localisé par l'appréciation des éléments suivants :

- la **topographie et morphologie** des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
- la **nature des voies** sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic),
- le **type de trafic** généré par la construction (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
- les **conditions permettant l'entrée et la sortie** des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

- b) Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

Voirie*

- a) **Les voies publiques ou privées**, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

En outre, les voiries doivent être dimensionnées en tenant compte des flux automobiles et des déplacements en modes doux et des besoins en stationnement.

Toute voie nouvelle doit être adaptée à la morphologie du terrain d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

- b) La **voirie interne et principale** de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.
- c) Les **voies en impasse*** doivent disposer d'une plate-forme de retournement permettant aux services publics de faire aisément demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

Article UA 4

Desserte des terrains par les réseaux publics et éventuellement préconisations pour l'assainissement individuel

Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux usées non domestiques

L'évacuation des **eaux usées non domestiques** dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant mise à l'égout et est soumise à l'autorisation du gestionnaire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

Eaux pluviales

Lorsqu'il existe un **réseau d'égouts susceptible** de recevoir les eaux pluviales, leur rejet n'est pas accepté sur la voie publique (chaussée, caniveaux, fossés ...). Dans le cas contraire, les eaux pluviales seront gérées par des dispositifs de rétention adaptés au projet (citerne, bassin) avec rejet à débit limité au réseau ou au milieu naturel (hors zone de forte pente)

Compte tenu du risque géologique identifié repéré par des croix oranges sur le document graphique, pour ce qui est du drainage, de la gestion des eaux usées et pluviales, toute infiltration d'eau en contexte de pente est interdite. Par ailleurs, il y a lieu de prévoir une bonne gestion des eaux de ruissellement et de surface (cunettes, fossés, forme de pente) écartant les eaux des habitations et des zones de fortes pentes.

NOTA

Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de **type séparatif**.

Article UA 5

Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article UA 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Modalité de calcul du retrait

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement* actuel ou futur.

Sont compris dans le calcul du retrait, les balcons et oriels, dès lors que leur profondeur est supérieure à **0,50 m**.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, les balcons et oriels dès lors que leur profondeur est au plus égale à **0,50 m** et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

Les dispositions décrites ci-dessous s'appliquent aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ; dans le cas d'une voie privée, la limite de la voie se substitue à l'alignement.

Règles générales

Les **constructions** doivent s'implanter à l'alignement* actuel ou futur ou en continuité des constructions voisines.

Pour les **constructions situées à l'angle de deux voies**, il pourra être exigé un pan coupé ou un retrait par rapport à l'alignement, pour des raisons de sécurité ou d'insertion paysagère.

Les **piscines** s'implanteront avec un retrait de **2 m minimum** par rapport à l'alignement* actuel ou futur. Ce retrait est compté à partir du bassin.

Règles particulières

Les **constructions et ouvrages** ci après s'implanteront soit à l'alignement* soit avec un retrait minimum de **1 m** :

- les **ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif*
- les **constructions et installations** nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;
- les **travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes** à la date d'approbation du PLU et implantées différemment de la règle générale,

Article UA 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Définition

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fond de parcelle qui ne sont pas concernées par l'application de l'article 6.

Modalité de calcul du retrait

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

Dès lors que les constructions sont en retrait des limites séparatives, **ne sont pas compris dans le calcul du retrait**, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, les balcons et oriels dès lors que leur profondeur est au plus égale à **0,50 m**.

Règles générales

Les constructions doivent s'implanter sur une limite séparative au moins.

Dans le cas d'un retrait, la distance minimum entre tout point de la construction et la limite séparative ne pourra être inférieure à **4 m**.

La continuité sera assurée par des murs de clôture ou par une construction annexe.

Les piscines s'implanteront avec un retrait minimum de **2 m** par rapport aux limites séparatives. Ce retrait est compté à partir du bassin.

Règles particulières

Les constructions et ouvrages ci après s'implanteront soit en limite, soit avec un retrait minimum de **1 m** :

- les **ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif*
- les **constructions et installations** nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;
- les **travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes** à la date d'approbation du PLU et implantées différemment de la règle générale,

Article UA 8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article UA 9

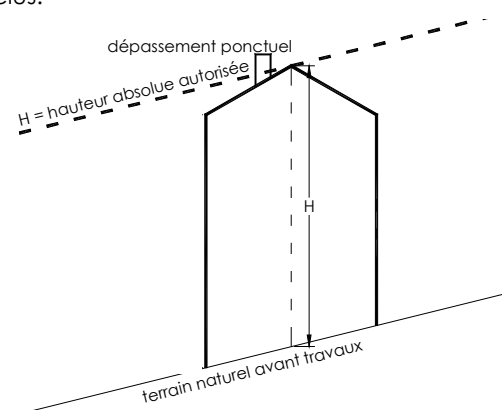
Emprise au sol*

Non réglementé

Article UA 10

Hauteur maximum des constructions

La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.



Règles générales

La hauteur* des constructions doit s'harmoniser avec la hauteur des constructions avoisinantes.

La hauteur* maximale est fixée à **12 m** au faitage (H).

Pour les constructions à usage d'annexe*, la hauteur est limitée à **4 m** au faitage.

Règles particulières

Des hauteurs différentes peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques
- les **ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*,
- les **constructions et installations** nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;
- les **travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes** ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, afin de préserver une harmonie d'ensemble de la construction. Dans ce cas, la hauteur de l'extension ne dépassera pas la hauteur de la construction existante à la date d'approbation du PLU.

Article UA 11

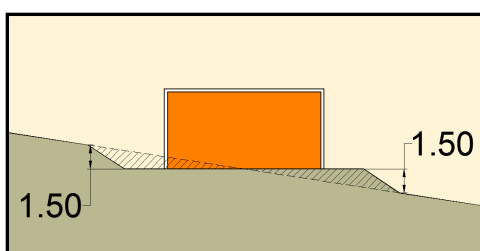
Aspect extérieur des constructions - aménagements de leurs abords et prescriptions de protection

Intégration dans le site et adaptation au terrain naturel

En référence à l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme : par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains.

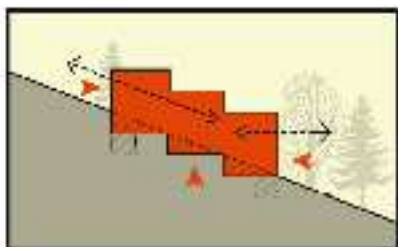
L'insertion de la construction dans son environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent article.

- **L'implantation des constructions** devra **s'intégrer dans l'ordonnancement de la structure urbaine** (rue, parcellaire, bâti existant, etc.).
- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails sont d'un type **régional affirmé étranger** à la région sont interdites (exemple : mas provençal, chalet, style Louisiane, etc.).
- **Doivent être recouverts d'un enduit**, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être tels que le béton grossier, les briques creuses, les parpaings agglomérés, etc.
- Les **mouvements de sols (déblais et remblais)** susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits. Dans le cas d'un terrain en pente, **l'équilibre déblais/remblais devra être recherché**. La hauteur du déblai ou du remblai ne doit en aucun cas dépasser **1,50 m** mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (disposition ne s'appliquant pas aux rampes d'accès des garages). Dans tous les cas, il y a lieu de limiter les amplitudes de mouvement de terre à 3 m en déblais et 2m en remblais.



- Les niveaux décalés dans les constructions et les murs de soutènement d'une hauteur limitée à 2m sont préférables aux talus dans les terrains pentus.

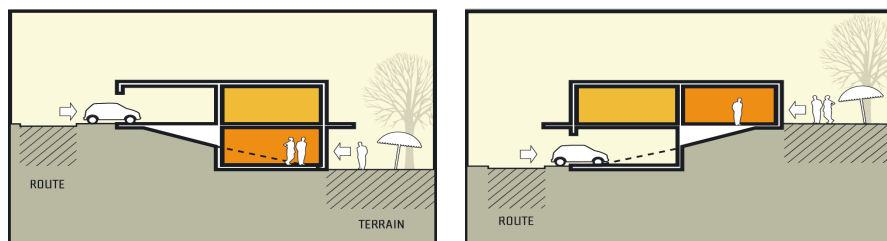
Illustration de la règle : réduire les terrassements en s'adaptant à la pente



Source : habiter en montagne référentielle d'architecture (PNRV ; PNRC CAUE 38, 73)

- Les **différents aménagements** tels que les accès, les aires de stationnement, les espaces verts et plantations etc. devront faire l'objet d'une conception d'ensemble harmonieuse.
- Les **pentés des talus** seront limitées à 3 Horizontal pour 2 Vertical. Si ces pentés et amplitudes sont jugées insuffisantes, il y a lieu de prévoir des dispositifs de soutènement à dimensionner par une étude spécifique

Illustration de la règle : mini-série l'impact de l'accès voiture



Source : habiter en montagne référentielle d'architecture (PNRV ; PNRC CAUE 38, 73)

Aspect général des bâtiments

11-1 Volumétrie

Les constructions doivent présenter une **simplicité de volume** tout en témoignant d'une **recherche architecturale**. Leurs **gabarits doivent être adaptés** à l'échelle générale des constructions avoisinantes.

Pour la réhabilitation des bâtiments existants (grange, etc.), la volumétrie initiale du bâtiment sera conservée.

Les **vérandas** pourront être autorisées dans la mesure où elles seront localisées à l'intérieur des cours ou côté jardin, non visible depuis la rue.

11-2 Façades

Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin.

Les constructions s'inscrivant dans un front bâti ne doivent pas contrarier son ordonnancement.

Les travaux d'aménagement et d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel elle se situe.

Les murs en pierre de taille (blocs taillés et déposés en assises régulières) seront laissés apparents sauf dans le cas d'un parement très dégradé.

Les murs constitués de moellons de pierre seront enduits. Ces enduits et la couche de finition (badigeon) devront être compatibles avec la maçonnerie d'origine de l'immeuble. Ils seront réalisés à la chaux naturelle et sable local (enduit prêt à l'emploi proscrit). Les enduits anciens seront autant que possible conservés.

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui, par leur nature ne doivent pas rester apparents (ex. : parpaings, béton grossier, etc.).

La couleur des enduits sera conforme à une référence du nuancier présentée en annexe 2 du présent règlement.

Les menuiseries présenteront les mêmes caractéristiques que les menuiseries du bâti ancien (dessin et composition, profilé, matériaux, couleur). Le changement de menuiseries est soumis à déclaration préalable.

La couleur des huisseries, menuiseries et ferronneries sera conforme à une référence du nuancier présentée en annexe 1 du présent règlement.

Les proportions des baies et les modénatures existantes seront respectées avec la plus grande dimension dans le sens de la hauteur (les proportions 1/3 pour la largeur et 2/3 pour la hauteur seront respectées). Les baies plus larges sont admises au rez de chaussée sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au caractère patrimonial du bâti ou à leurs dispositions d'origine.

Pour le percement de nouvelles ouvertures, les encadrements (linteaux, pied-droits et appui) de celles-ci seront réalisés dans les mêmes matériaux que les encadrements des baies existantes du même bâtiment.

Volets

Les **caissons des volets roulants** ne seront pas saillants et seront masqués par des lambrequins, ou bien intégrés dans la maçonnerie.

11-3 Toitures

- **Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume dans le sens convexe**
- **Les toitures devront être couvertes** de tuiles creuses ou romanes de couleur soit rouge vieilli ou ton rouge. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect que les tuiles en terre cuite traditionnelles. Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer pas aux constructions de type véranda ou aux auvents.
- **Pour les changements de toitures** dont l'existant présente des tuiles creuses ou canal, (tuiles rondes non mécaniques), les nouvelles tuiles seront identiques (avec possibilité de réemploi des tuiles anciennes en chapeau et neuves en courant). La teinte des tuiles sera rouge naturel.
Pour le bâti ancien, un châssis de 55 cm x 78 cm (comme dimension maximale) sera toléré, à traiter comme des tabatières anciennes (recoupé verticalement et avec les mêmes profils).
- **La pente des toitures** devra être en **harmonie avec l'existant soit entre 30% et 40%** dans le sens convexe, avec un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Les auvents et constructions de type véranda pourront avoir des pentes différentes plus faibles.
- Des volumes accolés par leur plus grande hauteur à un bâtiment plus important, peuvent être couverts avec un seul pan de toiture.
- Les ouvertures **non intégrées à la pente du toit sont interdites.**
- Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.
- Les gaines de cheminée en saillie, en pignon ou en façade sont interdites. Elles seront enduites dans la même tonalité que la façade.
- Les conduits de cheminées anciens seront à conserver et à restaurer. La configuration des nouveaux conduits sera conforme aux dispositions d'origine (boisseau de proportion rectangulaire, matériaux)

Les dispositions des articles 11-1, 11-2 et 11-3 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*.

Clôtures

Les clôtures participent à la composition du paysage urbain. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait.

Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant au choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la propriété.

Au centre du village, en particulier, la clôture permet, lorsque le bâti n'est pas continu, d'assurer la continuité de la rue par le maintien de l'alignement.

Les clôtures doivent être de conception simple.

Tout élément de clôture d'un style étranger à la région est interdit.

L'harmonie doit être recherchée :

- dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ;
- dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale.

Clôtures implantées en bordure de voie

Elles seront constituées :

- d'un **mur plein n'excédant pas 1,80 m** de haut, en pierres dorées ou en maçonnerie pleine enduite dans les tonalités ocre. Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

Clôtures implantées en limite séparative

Elles seront constituées :

- soit d'une **haie vive éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale d' 1,80 m,
- soit **un mur bahut de 0,50 m** (sur voie) surmonté d'un dispositif à claire-voie de conception simple ou d'un grillage pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,80 m. Dans le cas où le sol du terrain concerné est à plus de 0,60 m en contre-haut de la voie, la hauteur du mur bahut pourra être supérieure sans toutefois excéder 1m.

Les supports de coffrets EDF, boîtes à lettres, commandes d'accès, etc. doivent être intégrés au dispositif de clôture à proximité de l'entrée principale.

Sont interdits pour les clôtures sur rue et en limites séparatives

- les associations de **matériaux hétéroclites**,
- **l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert** : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaing, fibrociment, enduit ciment gris...

Les **équipements liés aux énergies renouvelables** (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier.

Ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures. Il sera recherché une implantation la moins perceptible depuis l'espace public.

Article UA 12

Réalisation d'aires de stationnement

Les **aires de stationnement** doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité.

Le **stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les occupations et utilisations admises dans la zone**, doit être assuré en dehors des voies publiques et des parcs de stationnement publics, prioritairement sur le terrain d'assiette du projet et, à défaut, sur un terrain situé à moins de 100 m de ce dernier.

Les **stationnements aériens** ne devront pas être imperméabilisés, en dehors des voies carrossables.

Règles relatives au stationnement des véhicules

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places de stationnement **pour les constructions neuves**.
- En cas **d'extension**, 1 place de stationnement pour toute extension supérieure à 80 m² de surface de plancher*
- En cas de **réhabilitation de bâtiments existants**, les emplacements pourront ne pas être exigés en cas d'impossibilité dûment démontrée.
- En cas de **changement de destination** pour un usage d'habitation, il sera demandé 1 place de stationnement par logement créé.

Pour les constructions à usage de commerces, artisanat, bureaux, hôtelier :

Aucune disposition particulière n'est retenue.

Règle relative au stationnement des 2 roues

Un local collectif ou des emplacements couverts affectés aux 2 roues doivent être prévus pour les constructions à usage d'habitation excédant 4 logements, et pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Leur dimension minimale pour cet usage est de **1 m² de local par tranche de 150 m² de Surface de Plancher*** affectée à l'habitation et **1 m² de local par tranche de 100 m² de surface de plancher*** pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UA 13

Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Définition

Les **espaces libres** correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ils nécessitent un **traitement paysager** pouvant accueillir des **cheminements piétons**, des **aires de jeux et de détente**. Ils prendront en compte l'organisation existante en respectant le caractère d'origine de la zone, à savoir des **cours à dominante minérale** au contact de la rue, et à l'arrière de la **parcelle des jardins**.

Règles générales

- a) Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau. La **composition paysagère** doit être structurée par une dominante plantée. De surcroît, la surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et des habitants.
Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte:
 - de la **composition des espaces libres** environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone
 - de la **topographie et de la configuration du terrain**, afin que leur composition soit adaptée
 - de la **composition végétale du terrain préexistant** afin de la mettre en valeur
 - de la **situation du bâti sur le terrain**, afin de constituer un accompagnement

- b) La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'**au moins 10%**.
- c) Les aires de stationnement* doivent comporter des plantations à hauteur d'un arbre haute tige pour quatre places.

Règles particulières

Au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, les **espaces boisés classés** repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement de destination ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisements ».

Les espaces végétalisés à préserver localisés au plan de zonage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

Article UA 14

Coefficient d'occupation des sols

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

Article UA 15

Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article UA 16

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé

ZONE UB

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Zone urbaine multifonctionnelle, immédiatement constructible, correspondant aux parties agglomérées en continuité du centre Bourg.

Dans la zone UB, l'édification des clôtures* est subordonnée à une **déclaration préalable**, par délibération du Conseil Municipal du 21 Mars 2014 et conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

La zone UB est concernée **par des risques géologiques repérés par des croix de couleur orange sur le document graphique (cf article 5 - 2 des dispositions générales)**.

Elle comporte un secteur dont la desserte et l'aménagement doivent s'organiser à partir des principes de composition et d'organisation définis dans « Les Orientations d'aménagement et de programmation ».

La zone UB est concernée **par la servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme**, qui autorise le règlement du PLU à « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

La zone UB est concernée par une servitude d'utilité publique au titre de la protection des monuments historiques (église inscrite)

Les démolitions sont soumises au permis de démolir conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21 Mars 2014.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone UB, sauf stipulations contraires.

Article UB 1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- a) **Toutes constructions neuves** dans les secteurs repérés comme « espaces verts à préserver » au titre de l'art. L 151-23 et reportés sur le document graphique à l'exception de celles énumérées à l'article 2.
- b) **Les constructions neuves et travaux sur constructions** à usage :
 - agricole
 - industriel
 - d'entrepôt
- c) Le **camping et le stationnement des caravanes** * hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes *, et des habitations légères de loisirs *.
- d) Les **autres occupations et utilisations du sol** suivantes :
 - les parcs d'attraction * ouverts au public
 - les garages collectifs de caravanes *
 - les dépôts de véhicules *
- e) L'ouverture de **carrières***

Article UB 2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous conditions :

- a) Dans les secteurs repérés comme « **espaces vert à préserver** » au titre de l'art. L 151-23 seules sont autorisées les constructions à usage d'annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et d'une annexe par tènement, les piscines (y compris couvertes) dans la limite d'une piscine par tènement et les aires de stationnement végétalisées.
- b) **Les constructions neuves et les travaux sur les constructions** existantes à usage :
 - **d'habitation** à condition que lors de la réalisation d'un programme à partir de 5 logements, **25%** de la surface de plancher* soit affectée à du logement abordable.
 - de **commerce** dans la limite de **300 m²** de surface de plancher*,
 - **artisanal** dans la limite de **150 m²** de Surface de Plancher*,
 - **d'annexe** (sauf piscine), lorsqu'elle constitue sur le tènement considéré un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée dans la limite de **40 m²** d'emprise au sol et d'une annexe par tènement.
- c) **Les piscines** (y compris couvertes) lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée dans la zone,
- d) **Les ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif *, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone,
- e) **les affouillements et exhaussements de sol***, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Article UB 3

Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du PLU dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante.

Ces dispositions sont cependant applicables en cas de changement d'affectation de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation ou de sécurité.

Accès*

- a) **Les accès à toutes opérations ou constructions** doivent être limités au strict nécessaire et être assurés par une voie publique ou privée aménagée de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

En outre, l'accès doit être localisé par l'appréciation des éléments suivants :

- la **topographie et morphologie** des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
- la **nature des voies** sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic),
- le **type de trafic** généré par la construction (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
- les **conditions permettant l'entrée et la sortie** des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

- b) Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

Voirie*

- a) Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

En outre, les voiries doivent être dimensionnées en tenant compte des flux automobiles et des déplacements en modes doux et des besoins en stationnement.

Toute voie nouvelle doit être adaptée à la morphologie du terrain d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

- b) La **voirie interne et principale** de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.
- c) Les **voies en impasse*** doivent disposer d'une plate-forme de retournement permettant aux services publics de faire aisément demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

Article UB 4

Desserte des terrains par les réseaux publics et éventuellement préconisations pour l'assainissement individuel

Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux usées non domestiques

L'évacuation des **eaux usées non domestiques** dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant mise à l'égout et est soumise à l'autorisation du gestionnaire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

Eaux pluviales

Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement créés par l'aménagement ou la construction doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Compte tenu du risque géologique identifié repéré par des croix oranges sur le document graphique, pour ce qui est du drainage, de la gestion des eaux usées et pluviales, toute infiltration d'eau en contexte de pente est interdite. Par ailleurs, il y a lieu de prévoir une bonne gestion des eaux de ruissellement et de surface (cunettes, fossés, forme de pente) écartant les eaux des habitations et des zones de fortes pentes.

NOTA

Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de **type séparatif**.

Article UB 5

Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article UB 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Modalité de calcul du retrait

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement* actuel ou futur.

Sont compris dans le calcul du retrait, les balcons et oriels, dès lors que leur profondeur est supérieure à **0,50 m**.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, les balcons et oriels dès lors que leur profondeur est au plus égale à **0,50 m** et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

Les dispositions décrites ci-dessous s'appliquent aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ; dans le cas d'une voie privée, la limite de la voie se substitue à l'alignement.

Règles générales

Les **façades des constructions** sur voies et emprises publiques doivent s'implanter dans une bande comprise **entre 0 à 5 m** par rapport à l'alignement* actuel ou futur. Au-delà l'implantation respectera l'article 7 du présent règlement.

Les **piscines** s'implanteront avec un retrait de **2 m minimum** par rapport à l'alignement* actuel ou futur. Ce retrait est compté à partir du bassin.

Règles particulières

Les constructions et ouvrages ci après s'implanteront soit à l'alignement* soit avec un retrait minimum de **1 m** :

- les **ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif*
- les **constructions et installations** nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;
- les **travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes** à la date d'approbation du PLU et implantés différemment de la règle générale,

Article UB 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Définition

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fond de parcelle qui ne sont pas concernées par l'application de l'article 6.

Modalité de calcul du retrait

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

Dès lors que les constructions sont en retrait des limites séparatives, **ne sont pas compris dans le calcul du retrait**, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, les balcons et oriels dès lors que leur profondeur est au plus égale à **0,50 m**.

Règles générales

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit sur une limite séparative au plus
- soit en retrait. Dans ce cas, la distance minimum de la construction à la limite séparative ne peut être inférieure à **4 m**

Les **piscines** s'implanteront avec un retrait minimum de **2 m** par rapport aux limites séparatives, mesuré à partir du bassin

Règles particulières

Les constructions et ouvrages ci après s'implanteront soit en limite, soit avec un retrait minimum de **1 m** :

- les **travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes** à la date d'approbation du PLU et implantés différemment de la règle générale,
- les **ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif*
- les **constructions et installations** nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;

Article UB 8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle

Non réglementé

Article UB 9

Emprise au sol

Non réglementé

Article UB 10

Hauteur maximum des constructions

La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

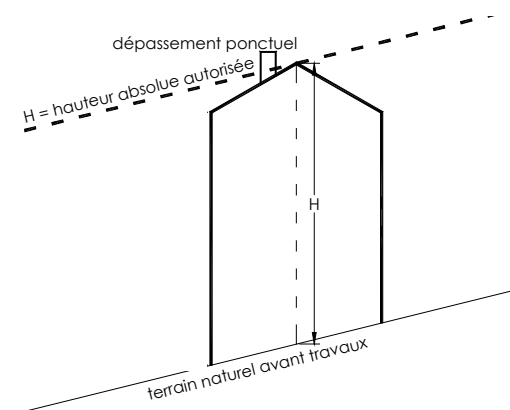
Règles générales

La hauteur* des constructions doit s'harmoniser avec la hauteur des constructions avoisinantes.

La hauteur* maximale est fixée à **10 m** au faitage (H).

Pour les constructions à usage d'annexe*, la hauteur est limitée à **4 m** au faitage.

Toutefois, ces hauteurs graphiques doivent être minorées de **1,50 m**, en présence de toitures terrasse.



Règles particulières

Des hauteurs différentes peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- aux **dépassements ponctuels** dus à des exigences fonctionnelles ou techniques
- les **ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*,
- les **constructions et installations** nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la nature ou le fonctionnement suppose une hauteur différente,
- les **travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes** ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, afin de préserver une harmonie d'ensemble de la construction. Dans ce cas, la hauteur de l'extension ne dépassera pas la hauteur de la construction existante à la date d'approbation du PLU.

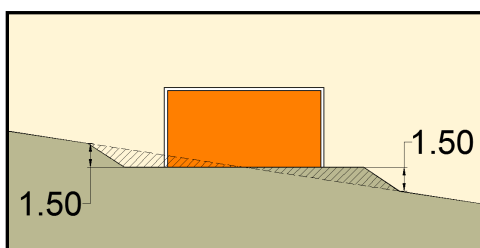
Article UB 11

Aspect extérieur des constructions**Intégration dans le site et adaptation au terrain naturel**

En référence à l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme : par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains.

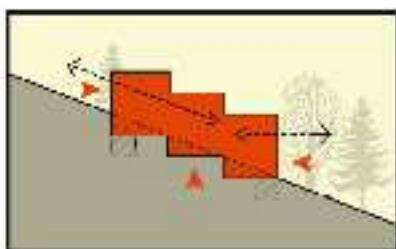
L'insertion de la construction dans son environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent article.

- **L'implantation des constructions** devra **s'intégrer dans l'ordonnancement de la structure urbaine** (rue, parcellaire, bâti existant, etc.).
- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails sont d'un type **régional affirmé étranger** à la région sont interdites (exemple : mas provençal, chalet, style Louisiane, etc.).
- **Doivent être recouverts d'un enduit**, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être tels que le béton grossier, les briques creuses, les parpaings agglomérés, etc.
- Les **mouvements de sols (déblais et remblais)** susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits. Dans le cas d'un terrain en pente, **l'équilibre déblais/remblais devra être recherché**. La hauteur du déblai ou du remblai ne doit en aucun cas dépasser **1,50 m** mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (disposition ne s'appliquant pas aux rampes d'accès des garages). Dans tous les cas, il y a lieu de limiter les amplitudes de mouvement de terre à 3m en déblais et 2m en remblais
- **La pente des talus** est limitée à 3 Horizontal pour 2 Vertical. Si ces pentes et amplitudes sont jugées insuffisantes, il y a lieu de prévoir des dispositifs de soutènement à dimensionner par une étude spécifique



- Les niveaux décalés dans les constructions et les murs de soutènement sont préférables aux talus dans les terrains pentus.

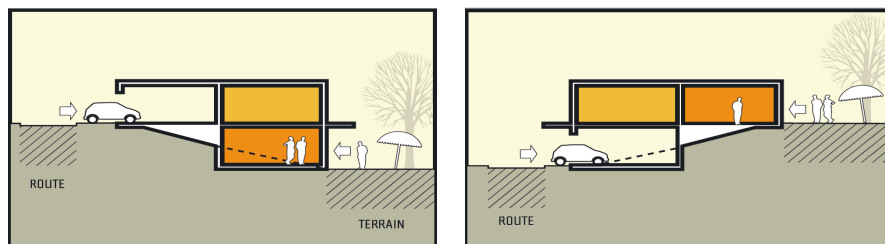
Illustration de la règle : réduire les terrassements en s'adaptant à la pente



Source : habiter en montagne référentielle d'architecture (PNRV ; PNRC CAUE 38, 73)

- Les **différents aménagements** tels que les accès, les aires de stationnement, les espaces verts et plantations etc. devront faire l'objet d'une conception d'ensemble harmonieuse.

Illustration de la règle : mini-série l'impact de l'accès voiture



Source : habiter en montagne référentielle d'architecture (PNRV ; PNRC CAUE 38, 73)

Aspect général des bâtiments

11-1 Volumétrie

Les constructions doivent présenter une **simplicité de volume** tout en témoignant d'une **recherche architecturale**. Leurs **gabarits doivent être adaptés** à l'échelle générale des constructions avoisinantes. Pour la réhabilitation des bâtiments existants (grange, etc.), la volumétrie initiale du bâtiment sera conservée.

Les **vérandas** pourront être autorisées dans la mesure où elles seront localisées à l'intérieur des cours ou côté jardin, non visible depuis la rue.

11-2 Façades

Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin.

Les travaux d'aménagement et d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel elle se situe.

La composition de la façade doit **prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes** et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes, la densité et les proportions des baies* des constructions voisines.

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui, par leur nature ne doivent pas rester apparents (ex. : parpaings, béton grossier, etc. ...) selon le nuancier déposé en mairie.

La couleur des enduits sera conforme à une référence du nuancier présentée en annexe 2 du présent règlement.

Seuls sont autorisés, les loggias, les galeries couvertes.

Ouvertures

Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension. Le caractère dominant des ouvertures doit être la **verticalité**.

Les ouvertures carrées sont autorisées dans le cadre de combles aménageables, dans la limite de 80 cm de côté.

La couleur des huisseries, menuiseries et ferronneries sera conforme à une référence du nuancier présentée en annexe 1 du présent règlement.

11-3 Toitures

- Les toitures doivent avoir **deux, trois ou quatre pans** par volume dans le sens convexe
- La pente du toit doit être **comprise entre 30 et 40 %** avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension. Les auvents et constructions de type véranda pourront avoir des pentes différentes plus faibles.

- Des volumes accolés par leur plus grande hauteur à un bâtiment plus important, peuvent être couverts avec un seul pan de toiture.
- Les toitures doivent être **couvertes de tuiles creuses ou romanes**. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles en terre cuite traditionnelles. Cette disposition peut ne pas s'appliquer pas aux vérandas.
- Dans le cas des extensions et des restaurations, la pente de toiture devra être en **harmonie avec l'existant**.
- **Les toitures terrasses sont autorisées** à condition qu'elles ne représentent pas plus du tiers de la surface totale de la toiture.
- **Les constructions à usage d'annexe** doivent comporter un ou deux pans dans le sens convexe. Elles peuvent également être couvertes par une toiture terrasse.
- Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites.
- Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

Les dispositions des articles 11-1, 11-2 et 11-3 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*.

Clôtures

Les clôtures participent à la composition du paysage urbain. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait.

Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant au choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la propriété.

Au centre du village, en particulier, la clôture permet, lorsque le bâti n'est pas continu, d'assurer la continuité de la rue par le maintien de l'alignement.

Les clôtures doivent être de conception simple.

Tout élément de clôture d'un style étranger à la région est interdit.

L'harmonie doit être recherchée :

- dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ;
- dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale.

Clôtures implantées en bordure de voie

Elles seront constituées :

- d'un **mur plein n'excédant pas 1,80 m** de haut, en pierres dorées ou en maçonnerie pleine enduite dans les tonalités ocre. Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

Clôtures implantées en limite séparative

Elles seront constituées :

- soit d'une **haie vive éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale d' 1,80 m,
- soit **un mur bahut de 0,50 m** (sur voie) surmonté d'un dispositif à claire-voie de conception simple ou d'un grillage pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,80 m. Dans le cas où le sol du terrain concerné est à plus de 0,60 m en contre-haut de la voie, la hauteur du mur bahut pourra être supérieure sans toutefois excéder 1m.

Les supports de coffrets EDF, boîtes à lettres, commandes d'accès, etc. doivent être intégrés au dispositif de clôture à proximité de l'entrée principale.

Sont interdits pour les clôtures sur rue et en limites séparatives

- les associations de **matériaux hétéroclites**,
- **l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert** : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaing, fibrociment, enduit ciment gris...

Les **équipements liés aux énergies renouvelables** (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier :

Ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures. Il sera recherché une implantation la moins perceptible depuis l'espace public.

Article UB 12

Stationnement des véhicules

Le **stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les occupations et utilisations admises dans la zone**, doit être assuré en dehors des voies publiques et des parcs de stationnement publics, prioritairement sur le terrain d'assiette du projet et, à défaut, sur un terrain situé à moins de 100 m de ce dernier.

Les **aires de stationnement** doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité.

Les **stationnements aériens** ne devront pas être imperméabilisés, en dehors des voies carrossables.

Règles relatives au stationnement des véhicules

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places de stationnement par logement créé.
- En cas **d'extension**, 1 place de stationnement pour **toute extension supérieure à 80 m²** de surface de plancher*

Pour les constructions à usage de commerces et de bureaux :

1 place exigé par tranche complète de **50 m²** de surface de plancher*

Pour les constructions à usage artisanal:

1 place exigé par tranche complète de **80 m²** de surface de plancher*

Pour les constructions à usage hôtelier :

1 place exigé par tranche complète de **40 m²** de surface de plancher*

Règle relative au stationnement des 2 roues

Un local collectif ou des emplacements couverts affectés aux 2 roues doivent être prévus pour les constructions à usage d'habitation excédant 4 logements, et pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Leur dimension minimale pour cet usage est de **1 m² de local par tranche de 150 m² de Surface de Plancher*** affectée à l'habitation et 1 m² de local par tranche de 100 m² de surface de plancher* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UB 13

Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Définition

Les **espaces libres** correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ils nécessitent un **traitement paysager** pouvant accueillir des **cheminements piétons**, des **aires de jeux et de détente**. Ils prendront en compte l'organisation existante en respectant le caractère d'origine de la zone, à savoir des **cours à dominante minérale** au contact de la rue, et à l'arrière de la **parcelle des jardins**.

Règles générales

- a) Les abords de la construction doivent être traités avec soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau. Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :
 - de la **composition des espaces libres** environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone,
 - de la **topographie et de la configuration du terrain**, afin que leur composition soit adaptée,
 - **de la composition végétale du terrain préexistant** afin de la mettre en valeur,
 - **de la situation du bâti sur le terrain**, afin de constituer un accompagnement.
- b) La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins **30 %**.
- c) Les aires de stationnement* doivent comporter des plantations à hauteur d'un arbre haute tige pour 4 places.

Règles particulières

Au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, les **espaces boisés classés** repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement de destination ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisements ».

Les espaces végétalisés à préserver localisés au plan de zonage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

Article UB 14

Coefficient d'occupation des sols

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

Article UB 15

Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article UB 16

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé

Titre 3. Dispositions applicables aux zones A Urbaniser dites "zones AU"

ZONE AUa

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Zone à urbaniser destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.

La zone AUa se divise en 2 secteurs AUa1 et AUa2 avec des règles de hauteur spécifiques.

Cette zone bénéficie à sa périphérie immédiate d'équipements, d'infrastructures de capacité suffisante. Son ouverture à l'urbanisation est admise au fur et mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

La desserte et l'aménagement de cette zone doivent s'organiser à partir des principes de composition et d'organisation définis dans « Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ».

La zone AUa est concernée **par des risques géologiques repérés par des croix orange sur le document graphique (cf article 5 - 2 des dispositions générales)**.

Elle est également concernée par une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme. « Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le Plan Local d'Urbanisme peut instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ».

La zone AU est concernée par une servitude d'utilité publique au titre de la protection des monuments historiques (église inscrite)

Dans la zone AUa, **l'édification des clôtures*** est subordonnée à une **déclaration préalable**, par délibération du Conseil Municipal du 21 Mars 2014 et conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone AUa, sauf stipulations contraires.

Article AUa 1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- a) les **constructions neuves et travaux sur constructions** à usage :
 - agricole,
 - d'entrepôt*
 - industriel
 - artisanal
- b) le **camping et le stationnement des caravanes** hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes*, et des habitations légères de loisirs.
- c) les **autres occupations et utilisations** du sol suivantes :
 - les parcs d'attraction* ouverts au public,
 - les dépôts de véhicules*,
 - les garages collectifs de caravanes*.
- d) l'ouverture de **carrières**.

Article AUa 2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous conditions :

- a) **Les constructions à usage d'habitation** à condition que 25% de la surface de plancher* soit affectée à du logement abordable.
- b) **Les commerces** dans la limite de 300 m² de surface de plancher*,
- c) **Les constructions à usage d'annexes***, lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré, un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée et dans la limite totale de 40 m² d'emprise au sol* et d'une annexe* par tènement.
- d) **Les constructions à usage de piscines** (y compris couvertes) lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré, un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée.
- e) **les ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif *et public, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.
- f) **les affouillements et exhaussements de sol***, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Article AUa 3

Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du PLU dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante.

Ces dispositions sont cependant applicables en cas de changement d'affectation de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation ou de sécurité.

Accès*

- a) **Les accès à toutes opérations ou constructions** doivent être limités au strict nécessaire et être assurés par une voie publique ou privée aménagée de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

En outre, l'accès doit être localisé par l'appréciation des éléments suivants :

- la **topographie et morphologie** des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
- la **nature des voies** sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic),
- le **type de trafic** généré par la construction (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
- les **conditions permettant l'entrée et la sortie** des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

- b) Le **nombre des accès sur les voies publiques** peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

Voirie*

- a) Les **voies publiques ou privées**, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

En outre, les voiries doivent être dimensionnées en tenant compte des flux automobiles et des déplacements en modes doux et des besoins en stationnement.

Toute voie nouvelle doit être adaptée à la morphologie du terrain d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante. La circulation des piétons devra être assurée en dehors de la chaussée (trottoirs ou cheminements indépendants).

- b) La **voirie interne et principale** de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.
- c) Les **voies en impasse*** doivent disposer d'une plate-forme de retournement permettant aux services publics de faire aisément demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

Article AUa 4

Desserte des terrains par les réseaux publics et éventuellement préconisations pour l'assainissement individuel

Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Assainissement

Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Eaux usées non domestiques

L'évacuation des **eaux usées non domestiques** dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant mise à l'égout et est soumise à l'autorisation du gestionnaire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique

Eaux pluviales

Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement créés par l'aménagement ou la construction doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Compte tenu du risque géologique identifié repéré par des croix oranges sur le document graphique, pour ce qui est du drainage, de la gestion des eaux usées et pluviales, toute infiltration d'eau en contexte de pente est interdite. Par ailleurs, il y a lieu de prévoir une bonne gestion des eaux de ruissellement et de surface (cunettes, fossés, forme de pente) écartant les eaux des habitations et des zones de fortes pentes.

NOTA

Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de **type séparatif**.

Article AUa 5

Caractéristique des terrains

Non réglementé

Article AUa 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Modalité de calcul du retrait

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement* actuel ou futur.

Sont compris dans le calcul du retrait, les balcons et oriel, dès lors que leur profondeur est supérieure à **0,50 m**.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, les balcons et oriel dès lors que leur profondeur est au plus égale à **0,50 m** et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

Les dispositions décrites ci-dessous s'appliquent aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ; dans le cas d'une voie privée, la limite de la voie se substitue à l'alignement.

Règles générales

Les **façades des constructions sur voies et emprises publiques** doivent s'implanter dans une bande comprise **entre 0 à 10 m** par rapport à l'alignement* actuel ou futur.

Les **piscines** s'implanteront avec un retrait de **2 m minimum** par rapport à l'alignement* actuel ou futur. Ce retrait est compté à partir du bassin.

Règles particulières

Les constructions et ouvrages ci-après s'implanteront soit à l'alignement* soit avec un retrait minimum de **1 m** :

- les **ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif*
- les **constructions et installations** nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*
- les **travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes** à la date d'approbation du PLU et implantés différemment de la règle générale,

Article AUa 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Définition

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fond de parcelle qui ne sont pas concernées par l'application de l'article 6.

Modalité de calcul du retrait

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

Dès lors que les constructions sont en retrait des limites séparatives,, **ne sont pas compris dans le calcul du retrait**, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, les balcons et oriel dès lors que leur profondeur est au plus égale à **0,50 m**.

Règles générales

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit sur une limite séparative au moins
- soit en retrait. Dans ce cas, la distance minimum de la construction à la limite séparative ne peut être inférieure à **4 m**.

Les **piscines** s'implanteront avec un retrait minimum de **2 m** par rapport aux limites séparatives, mesuré à partir du bassin.

Règles particulières

Les constructions et ouvrages ci-après s'implanteront soit en limite, soit avec un retrait minimum de **1 m** :

- les **travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes** à la date d'approbation du PLU et implantés différemment de la règle générale,
- les **ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif*
- les **constructions et installations** nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;

Article AUa 8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article AUa 9

Emprise au sol

Non réglementé

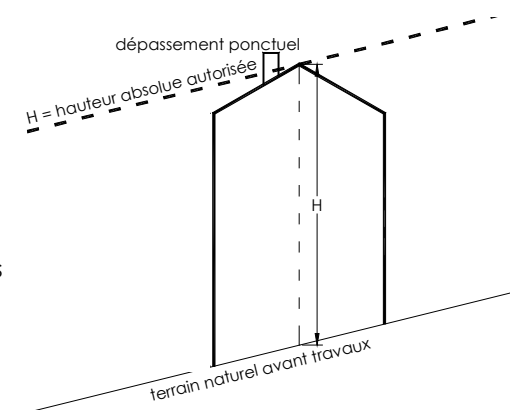
Article AUa 10

Hauteur maximum des constructions

La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

Règles générales

La hauteur* des constructions doit s'harmoniser avec la hauteur des constructions avoisinantes.



La hauteur* maximale est fixée à :

- **12 m** dans les secteurs AUa1 au faitage (H).
- **9 m** dans le secteur AUa2 au faitage (H).

Pour les constructions à usage d'annexe*, la hauteur est limitée à **4 m** au faitage.

Ces hauteurs doivent être minorées d'1,50 mètre dans le cas de toitures terrasse

Règles particulières

Des hauteurs différentes peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- aux **dépassements ponctuels** dus à des exigences fonctionnelles ou techniques
- les **ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*
- les **constructions et installations** nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*

Article AUa 11

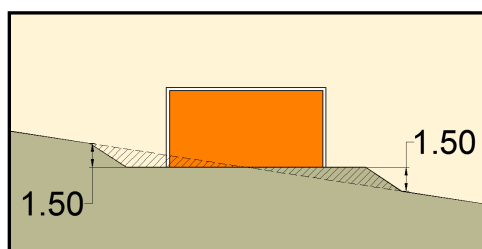
Aspect extérieur des constructions - aménagements de leurs abords et prescriptions de protection

Intégration dans le site et adaptation au terrain naturel

En référence à l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme : par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains.

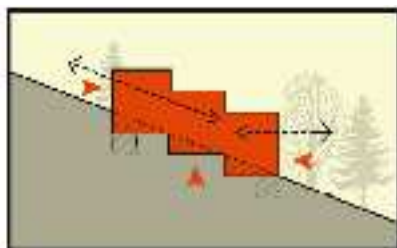
L'insertion de la construction dans son environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent article.

- **L'implantation des constructions** devra **s'intégrer dans l'ordonnancement de la structure urbaine** (rue, parcellaire, bâti existant, etc.).
- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails sont d'un type **régional affirmé étranger** à la région sont interdites (exemple : mas provençal, chalet, style Louisiane, etc.).
- **Doivent être recouverts d'un enduit**, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être tels que le béton grossier, les briques creuses, les parpaings agglomérés, etc.
- Les **mouvements de sols (déblais et remblais)** susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits. Dans le cas d'un terrain en pente, **l'équilibre déblais/remblais devra être recherché**. La hauteur du déblai ou du remblai ne doit en aucun cas dépasser **1,50 m** mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (disposition ne s'appliquant pas aux rampes d'accès des garages). Dans tous les cas **et dans le secteur repéré par des croix oranges** (risque géologique) sur le document graphique, il y a lieu de limiter les amplitudes de mouvement de terre à 3m en déblais et 2m en remblais
- **La pente des talus** est limitée à 3 Horizontal pour 2 Vertical. Si ces pentes et amplitudes sont jugées insuffisantes, il y a lieu de prévoir des dispositifs de soutènement à dimensionner par une étude spécifique



- Les niveaux décalés dans les constructions et les murs de soutènement sont préférables aux talus dans les terrains pentus.

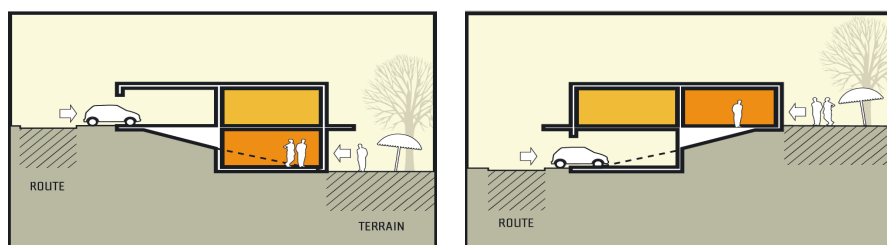
Illustration de la règle : réduire les terrassements en s'adaptant à la pente



Source : habiter en montagne référentielle d'architecture (PNRV ; PNRC CAUE 38, 73)

- Les **différents aménagements** tels que les accès, les aires de stationnement, les espaces verts et plantations etc. devront faire l'objet d'une conception d'ensemble harmonieuse.

Illustration de la règle : mini-série l'impact de l'accès voiture



Source : habiter en montagne référentielle d'architecture (PNRV ; PNRC CAUE 38, 73)

Aspect général des bâtiments

11-1 Volumétrie

Les constructions doivent présenter une **simplicité de volume** tout en témoignant d'une **recherche architecturale**. Leurs **gabarits doivent être adaptés** à l'échelle générale des constructions avoisinantes.

Les **vérandas** pourront être autorisées dans la mesure où elles seront localisées à l'intérieur des cours ou côté jardin, non visible depuis la rue.

11-2 Façades

Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin.

La composition de la façade doit **prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes** et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes, la densité et les proportions des baies* des constructions voisines.

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui, par leur nature ne doivent pas rester apparents (ex. : parpaings, béton grossier, etc. ...) selon le nuancier déposé en mairie.

La couleur des enduits sera conforme à une référence du nuancier présentée en annexe 2 du présent règlement.

Seuls sont autorisés, les loggias, les galeries couvertes.

Ouvertures

Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension. Le caractère dominant des ouvertures doit être la **verticalité**.

Les ouvertures carrées sont autorisées dans le cadre de combles aménageables, dans la limite de 80 cm de côté.

La couleur des huisseries, menuiseries et ferronneries sera conforme à une référence du nuancier présentée en annexe 1 du présent règlement.

11-3 Toitures

- Les toitures doivent avoir **deux, trois ou quatre pans** par volume dans le sens convexe.
- La pente du toit doit être **comprise entre 30 et 40 %** avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension. Cette disposition peut ne pas s'appliquer aux constructions de type auvent ou véranda.
- Des volumes accolés par leur plus grande hauteur à un bâtiment plus important, peuvent être couverts avec un seul pan de toiture.
- Les toitures doivent être **couvertes de tuiles creuses ou romanes**. Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles en terre cuite traditionnelles. Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer aux constructions de type auvent ou véranda.
- **Les toitures terrasses sont autorisées** à condition qu'elles ne représentent pas plus du tiers de la surface totale de la toiture.
- **Les constructions à usage d'annexe** doivent comporter un ou deux pans dans le sens convexe. Elles peuvent également être couvertes par une toiture terrasse.
- Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites.
- Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

Les dispositions des articles 11-1, 11-2 et 11-3 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*.

Clôtures

Les clôtures participent à la composition du paysage urbain. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait.

Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant au choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la propriété.

Au centre du village, en particulier, la clôture permet, lorsque le bâti n'est pas continu, d'assurer la continuité de la rue par le maintien de l'alignement.

Les clôtures doivent être de conception simple.

Tout élément de clôture d'un style étranger à la région est interdit.

L'harmonie doit être recherchée :

- dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ;
- dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale.

Clôtures implantées en bordure de voie

Elles seront constituées :

- d'un **mur plein n'excédant pas 1,80 m** de haut, en pierres dorées ou en maçonnerie pleine enduite dans les tonalités ocre.

Clôtures implantées en limite séparative

Elles seront constituées d'une **haie vive éventuellement doublée d'un grillage** d'une hauteur maximale d' 1,80 m. Les murets de soutènement des terres sont autorisés si leur hauteur ne dépasse pas 1,20 m. Les enrochements sont interdits.

Les supports de coffrets EDF, boîtes à lettres, commandes d'accès, etc. doivent être intégrés au dispositif de clôture à proximité de l'entrée principale.

Sont interdits pour les clôtures sur rue et en limites séparatives

- les associations de **matériaux hétéroclites**,
- **l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert** : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaing, fibrociment, enduit ciment gris...

Les **équipements liés aux énergies renouvelables** (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier:

Ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures. Il sera recherché une implantation la moins perceptible depuis l'espace public.

Article AUa 12

Réalisation d'aires de stationnement

Le **stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les occupations et utilisations admises dans la zone**, doit être assuré en dehors des voies publiques et des parcs de stationnement publics, prioritairement sur le terrain d'assiette du projet **ou à défaut, sur un terrain situé à moins de 100 m de ce dernier**.

Les **aires de stationnement** doivent être conçues, tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité.

Règles relatives au stationnement des véhicules**Pour les constructions à usage d'habitation :**

- 2 places de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage de commerces et de bureaux :

1 place de stationnement par tranche complète de **50 m²** de surface de plancher*

Pour les constructions à usage hôtelier :

1 place par tranche complète de **40 m²** de surface de plancher*

Règle relative au stationnement des 2 roues

Un local collectif ou des emplacements couverts affectés aux 2 roues doivent être prévus pour les constructions à usage d'habitation excédant 4 logements, et pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Leur dimension minimale pour cet usage est de **1 m² de local par tranche de 150 m² de Surface de Plancher*** affectée à l'habitation et 1 m² de local par tranche de 100 m² de surface de plancher* pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article AUa 13

Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Définition

Les **espaces libres** correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ils nécessitent un **traitement paysager** pouvant accueillir des **cheminements piétons**, des **aires de jeux et de détente**. Ils prendront en compte l'organisation existante en respectant le caractère d'origine de la zone, à savoir des **cours à dominante minérale** au contact de la rue, et à l'arrière de la **parcelle des jardins**.

Règles générales

- a) Les abords de la construction doivent être traités avec soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau. Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :
 - de la **composition des espaces libres** environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone,
 - de la **topographie et de la configuration du terrain**, afin que leur composition soit adaptée,
 - **de la composition végétale du terrain préexistant** afin de la mettre en valeur,
 - **de la situation du bâti sur le terrain**, afin de constituer un accompagnement.
- b) La surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres) dans la proportion d'au moins **30 %**.
- c) Les aires de stationnement* doivent comporter des plantations à hauteur d'un arbre haute tige pour 4 places.

Article AUa 14

Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article AUa 15

Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article AUa 16

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé

Titre 4. Dispositions applicables aux zones agricoles dites "zones A"

ZONE A

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Cette zone comprend plusieurs secteurs:

- **Secteur Ah** de taille et de capacité limitées, dans lequel seuls les aménagements et les extensions limitées sur les constructions existantes sont autorisés
- **Secteur As** inconstructible au titre du maintien des grands ensembles de parcelles agricoles
- **Secteur Ap** inconstructible au titre des séquences paysagères patrimoniales et préservé au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- **Secteur Aco** inconstructible correspondant aux milieux fonctionnels et aux continuums écologiques

La zone A est concernée **par des risques géologiques repérés par des croix rouge orange et verte sur le document graphique (cf article 5 - 2 des dispositions générales)**.

La zone A est concernée par une servitude d'utilité publique au titre de la protection des monuments historiques (église, domaine de la Gard, Chapelle des Prébendiers, château de Jarnioux).

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone A, sauf stipulations contraires.

Article A 1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- a) **Toute construction neuve et travaux sur constructions** existantes dans les secteurs Ap, As, Aco et **dans les secteurs repérés par des croix rouges** sur le document graphique
- b) **Les occupations et utilisations du sol** de toute nature qui ne sont pas visées à l'article A2

Article A 2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous conditions:**Sous réserve d'être situés dans la zone A**

- a) **Les affouillements et exhaussements de sol*** dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone ;
- b) **Les ouvrages techniques*** nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif *, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.

Sous réserve d'être situés en zone A à l'exception du secteur Ah, Ap, As et Aco

- a) **Les constructions neuves** à usage :
 - agricole lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole*
 - d'habitation lorsqu'elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole existante et dans la limite de 250 m² de surface de plancher*
 - d'annexes* (sauf piscine) lorsqu'elles sont liées aux habitations des agriculteurs, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et d'une annexe par tènement
 - les piscines lorsqu'elles sont liées aux habitations des agriculteurs, dans la limite d'une piscine par tènement

Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate, en continuité ou en contiguïté du bâti existant. Toute construction à usage d'habitation devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combiné ou contiguë au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières, la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres (du point le plus proche de la construction). Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.

- b) **Les travaux suivants** concernant les constructions existantes sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m²:
 - **l'aménagement* et l'extension*** des constructions à usage agricole et d'habitation lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole* dans la limite de 250 m² maximum de surface de plancher* pour les habitations après extension,

Sous réserve d'être situés dans le secteur Ah

Les travaux suivants concernant les constructions existantes à la date d'approbation du PLU sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m² :

- a) **L'aménagement* et l'extension*** des constructions pour un usage d'habitation, de bureau et d'artisanat dans la limite de **250 m² de surface de plancher***. L'usage de bureau ou d'activité artisanale est autorisé dans la limite de 40% de la surface de plancher* totale
- b) **Les piscines** (y compris couvertes) lorsqu'elles sont liées à une construction existante et dans la limite d'une piscine par tènement
- c) **Les annexes*** lorsqu'elles sont liées à une construction existante et dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et d'une annexe par tènement.

Sous réserve d'être liées à un bâtiment d'habitation existant implanté en Ah dont l'emprise au sol* est au moins égale à 60 m², et de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site :

- a) **une piscine** (y compris couverte) sous réserve d'une emprise au sol maximale de 50 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 20 mètres de la construction principale. Dans le cas où le recul de la piscine est inférieur à 20 mètres de tout point d'une limite séparative avec un terrain à usage agricole ou viticole, la plantation d'une haie vive est obligatoire sur la parcelle du projet, soit à l'intérieur du secteur Ah.
- b) **une annexe*** (hors piscine) dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et d'une annexe par tènement située à moins de 20 mètres de la construction principale.

Article A 3

Desserte des terrains par les voies publiques et privées

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux constructions existantes à la date d'approbation du PLU dès lors qu'elles disposent d'une desserte automobile suffisante.

Ces dispositions sont cependant applicables en cas de changement d'affectation de terrains ou de locaux qui modifierait les conditions de circulation ou de sécurité.

Accès*

- a) **Les accès à toutes opérations ou constructions** doivent être limités au strict nécessaire et être assurés par une voie publique ou privée aménagée de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

En outre, l'accès doit être localisé par l'appréciation des éléments suivants:

- la **topographie et morphologie** des lieux dans lesquels s'insère la construction ;
- la **nature des voies** sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (distance de visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic),
- le **type de trafic** généré par la construction (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
- les **conditions permettant l'entrée et la sortie** des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

- b) Le **nombre des accès** sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des aménagements qui pourraient être réalisés sur l'une ou l'autre voie.

Voirie*

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

En outre, les voiries doivent être dimensionnées en tenant compte des flux automobiles et des déplacements en modes doux et des besoins en stationnement.

Article A 4

Desserte des terrains par les réseaux publics et éventuellement préconisations pour l'assainissement individuel

Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Toutefois, en l'absence de réseau d'eau potable, des dispositions techniques permettant l'alimentation des constructions sont autorisées dans le cadre de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les exigences de la loi sur l'eau et de son article 10).

Assainissement

Eaux usées

Lorsqu'il existe un réseau public d'égouts, le raccordement à ce réseau est obligatoire.

L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.

En l'absence de réseau public d'égouts, tout projet doit comporter un dispositif d'assainissement autonome. L'élimination de l'effluent épuré doit être adaptée à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné conformément aux préconisations édictées dans l'étude technique reportée dans l'annexe sanitaire.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Dans les secteurs repérés par des croix oranges sur le document graphique et en l'absence de réseau public d'égouts, on s'orientera vers des filtres à sables drainés verticaux, solution transitoire soumise à l'autorisation des services compétents. Le rejet des eaux usées après traitement reste problématique : il sera interdit dans les pentes et impossible en profondeur dans le rocher, ce qui impose de conduire ces eaux jusqu'à un exutoire susceptible de les recevoir (ruisseau en eau permanente, fossé...)

Dans les secteurs repérés par des croix vertes sur le document graphique et dans un contexte de pente supérieur à 10°, il sera fait application des règles des secteurs repérés par des croix oranges énoncées ci dessus.

Eaux pluviales

Les **rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement** créés par l'aménagement ou la construction doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Dans les secteurs repérés par des croix oranges sur le document graphique, les eaux pluviales seront gérées par des dispositifs de rétention adaptés au projet (citerne, bassin) avec rejet à débit limité au réseau ou au milieu naturel (hors zone de forte pente). Pour ce qui est du drainage, de la gestion des eaux usées et pluviales, toute infiltration d'eau en contexte de pente est interdite. Par ailleurs, il y a lieu de prévoir une bonne gestion des eaux de ruissellement et de surface (cunettes, fossés, forme de pente) écartant les eaux des habitations et des zones de fortes pentes.

Dans les secteurs repérés par des croix vertes sur le document graphique et dans un contexte de pente supérieur à 10°, il sera fait application des règles des secteurs repérés par des croix oranges énoncées ci dessus.

Eaux non domestiques

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

NOTA : Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.

Article A 5

Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article A 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Modalité de calcul du retrait

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement.

Sont compris dans le calcul du retrait, les balcons et oriel, dès lors que leur profondeur est supérieure à **0.50 m**.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, les balcons et oriel dès lors que leur profondeur est au plus égale à **0.50 m** et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

Les dispositions décrites ci-dessous s'appliquent aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ; dans le cas d'une voie privée, la limite de la voie se substitue à l'alignement.

Règles d'implantation générale

Les constructions s'implanteront avec un **retrait minimum de 4 mètres** par rapport à l'alignement* actuel ou futur.

Les **piscines** (distance mesurée au bassin) s'implanteront avec un retrait minimum de **2 m** par rapport à l'alignement* actuel ou futur

Règles d'implantation particulières

Les constructions et ouvrages ci après s'implanteront soit à l'alignement* soit avec un retrait minimum de 1 m:

- les **travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes** à la date d'approbation du PLU et implantés différemment de la règle générale,
- les **ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif*

Article A 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fond de parcelle qui ne sont pas concernées par l'application de l'article 6.

Modalité de calcul du retrait

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

Dès lors que les constructions sont en retrait des limites séparatives, **ne sont pas compris dans le calcul du retrait**, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, les balcons et oriels dès lors que leur profondeur est au plus égale à **0,50 m**.

Règle d'implantation générale

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être **au moins égale à 4 m**.

Règle d'implantation particulière

Les constructions et ouvrages ci après s'implanteront soit sur limite soit avec un retrait minimum de 1 m :

- les **travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes** à la date d'approbation du PLU et implantés différemment de la règle générale,
- les **ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif*

Article A 8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans la zone A et à l'exception des secteurs Ah, les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant.

Dans les secteurs Ah, les annexes s'implanteront à une distance maximum de 6 m du corps principal de bâtiment

Article A 9

Emprise au sol

Non réglementé

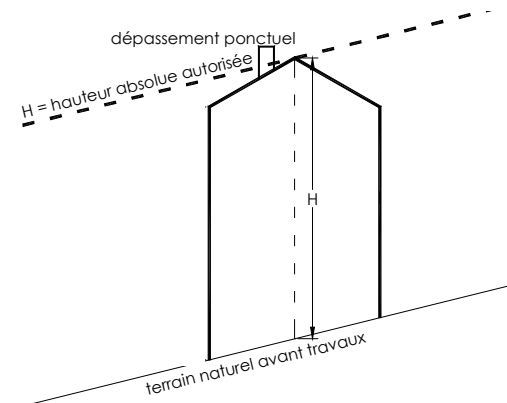
Article A 10

Hauteur maximum des constructions

La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

La hauteur maximale au faîtage (H) est fixée à :

- **10 m** pour les bâtiments d'activité agricole,
- **8 m** pour les constructions à usage d'habitation,
- **4 m** pour les annexes.

**Règles particulières**

Des hauteurs différentes peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- aux **dépassements ponctuels** dus à des exigences fonctionnelles ou techniques
- les **ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*,
- les **travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes** ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, afin de préserver une harmonie d'ensemble de la construction. Dans ce cas, la hauteur de l'extension ne dépassera pas la hauteur de la construction existante à la date d'approbation du PLU.

Article A 11

Aspect extérieur des constructions

Se reporter au titre 6 du présent document.

Article A 12

Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les occupations et utilisations admises dans la zone, **doit être assuré en dehors des voies publiques et des parcs de stationnement publics**.

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques, et à l'intérieur des propriétés. Les stationnements aériens ne devront pas être imperméabilisés, en dehors des voies carrossables.

Règles relatives au stationnement des véhicules**Pour les constructions à usage d'habitation :**

- 2 places de stationnement par logement
- En cas **d'extension**, 1 place de stationnement **pour toute extension supérieure à 80 m²** de surface de plancher*

Pour les constructions à usage artisanal

1 place de stationnement **par tranche complète de 80 m²** de surface de plancher* réservée à cet usage.

Pour les constructions à usage bureau

1 place de stationnement **par tranche complète de 50 m²** de surface de plancher* réservée à cet usage.

Article A 13

Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations**Règles générales**

Les abords de la construction doivent être traités avec soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- de la **composition des espaces libres** environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone,
- de la **topographie et de la configuration du terrain**, afin que leur composition soit adaptée,
- de la **composition végétale du terrain préexistant** afin de la mettre en valeur,
- de la **situation du bâti sur le terrain**, afin de constituer un accompagnement.

Des espaces végétalisés doivent être prévus afin d'atténuer l'impact des constructions ou installations agricoles.

Règles particulières

Au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, les **espaces boisés classés** repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement de destination ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisements ».

Les espaces végétalisés à préserver et notamment les haies localisées au plan de zonage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

Article A 14

Coefficient d'occupation des sols

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

Article A 15

Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article A 16

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé

Titre 5. Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières dites "zones N"

ZONE N

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Zone naturelle et forestière à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone se subdivise en plusieurs secteurs correspondant à un règlement particulier :

- **le secteur Nh** correspondant principalement aux hameaux de la commune où l'aménagement et l'extension des bâtiments existants sont admis sous certaines conditions. Ce secteur peut être affecté d'un indice « p » signifiant qu'il est repéré au titre de l'art. L 151-23 du code de l'urbanisme.
- **Le secteur Nt** lié à des activités de loisirs ou de plein air, où certaines constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises sous conditions.
- **Le secteur Nzh** lié aux zones humides.
- **Le secteur Nco** inconstructible correspondant aux milieux fonctionnels et aux corridors écologiques.

La zone N est concernée **par des risques géologiques repérés par des croix oranges et vertes sur le document graphique (cf article 5 - 2 des dispositions générales)**.

La zone N est concernée par une servitude d'utilité publique au titre de la protection des monuments historiques (église, domaine de la Gard, Chapelle des Prébendiers, château de Jarnioux)

Dans le secteur Nh, l'édification des clôtures* est subordonnée à une **déclaration préalable**, par délibération du Conseil Municipal du 21 Mars 2014 et conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Les démolitions sont soumises au permis de démolir conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21 Mars 2014.

Article N1

Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- a) Les **constructions neuves** à usage:
 - d'habitat
 - de bureau
 - d'entrepôt*,
 - artisanal
 - industriel,
 - hôtelier,
 - de commerce,
 - de stationnement

- b) Le **camping et le stationnement des caravanes*** hors des terrains aménagés.

- c) **Les affouillements et exhaussements de sol*** dans les secteurs Nzh

- d) **L'aménagement de terrains** pour l'accueil des campeurs, des caravanes* et des habitations légères de loisirs*,

- e) **Les autres occupations et utilisations du sol suivantes :**
 - les dépôts de véhicules*,
 - les garages collectifs de caravanes*,
 - les parcs d'attractions* ouverts au public,
 - les aires de jeux et de sports* ouvertes au public, à l'exception du secteur Nt,
 - les aires de stationnement* ouvertes au public, à l'exception du secteur Nt.

- f) L'ouverture **de carrières**

Article N2

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis sous conditions :**Sous réserve d'être situés dans l'ensemble de la zone N**

- a) **Les ouvrages techniques*** nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif* sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone
- b) **Les affouillements et exhaussements de sol*** dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone et à l'exception du secteur Nzh.

Sous réserve d'être situé les secteurs Nh

- a) **Les travaux suivants concernant les constructions existantes à la date d'approbation du PLU** sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol* soit au moins égale à 60 m² pour les constructions isolées et 40 m² pour les constructions accolées à un bâtiment existant :
 - **L'aménagement* et l'extension*** des constructions pour usage **d'habitation, d'artisanat et de bureau** dans la limite de 250 m² de surface de plancher*. L'usage de bureau ou d'activité artisanale est autorisé dans la limite de 40% de la surface de plancher* totale.
- b) **Les constructions à usage agricole** sous réserve qu'il existe déjà sur le tènement considéré à la date d'approbation du PLU une construction à usage agricole.
- c) **Les piscines** (y compris couvertes) lorsqu'elles sont liées à une construction existante à usage d'habitation et dans la limite d'une piscine par tènement.
- d) **Les annexes*** (sauf piscines) dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et d'une annexe par tènement.

Sous réserve d'être liées à un bâtiment d'habitation existant implanté en Nh dont l'emprise au sol* est au moins égale à 60 m², et de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité paysagère du site :

- e) **une piscine** (y compris couverte) sous réserve d'une emprise au sol maximale de 50 m² et d'une implantation à une distance inférieure à 20 mètres de la construction principale. Dans le cas où le recul de la piscine est inférieur à 20 mètres de tout point d'une limite séparative avec un terrain à usage agricole ou viticole, la plantation d'une haie vive est obligatoire sur la parcelle du projet, soit à l'intérieur du secteur Nh.
- f) **une annexe*** (hors piscine) dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et d'une annexe par tènement située à moins de 20 mètres de la construction principale.

Sous réserve d'être situés dans le secteur Nt.

- a) **Les constructions et installations** nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* à condition qu'elles soient liées à des **activités de loisir et de sport**.

Article N3

Desserte des terrains par les voies publiques et privées

Accès

L'accès* des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée et aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

En outre, les accès doivent être localisés en tenant compte des éléments suivants :

- La **topographie et morphologie** des lieux dans lesquels s'insère la construction,
- la préservation de la **sécurité des personnes** (visibilité, vitesse, intensité du trafic...)
- le **type de trafic** généré par la construction (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...)
- les possibilités **d'entrée et de sortie des véhicules** sur le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Voirie

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des **caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent**, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Article N4

Desserte des terrains par les réseaux publics et éventuellement préconisations pour l'assainissement individuel

Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Toutefois, en l'absence de réseau d'eau potable, des dispositions techniques permettant l'alimentation des constructions sont autorisées dans le cadre de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les exigences de la loi sur l'eau et de son article 10).

Assainissement

Eaux usées

Lorsqu'il existe un réseau public d'égouts, le raccordement à ce réseau est obligatoire.

L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.

En l'absence de réseau public d'égouts, tout projet doit comporter un dispositif d'assainissement autonome. L'élimination de l'effluent épuré doit être adaptée à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné conformément aux préconisations édictées dans l'étude technique reportée dans l'annexe sanitaire.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Dans les secteurs repérés par des croix oranges sur le document graphique et en l'absence de réseau public d'égouts, on s'orientera vers des filtres à sables drainés verticaux, solution transitoire soumise à l'autorisation des services compétents. Le rejet des eaux usées après traitement reste problématique : il sera interdit dans les pentes et impossible en profondeur dans le rocher, ce qui impose de conduire ces eaux jusqu'à un exutoire susceptible de les recevoir (ruisseau en eau permanente, fossé...)

Dans les secteurs repérés par des croix vertes sur le document graphique et dans un contexte de pente supérieur à 10°, il sera fait application des règles des secteurs repérés par des croix oranges énoncées ci dessus.

Eaux pluviales

Les **rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement** créés par l'aménagement ou la construction doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Dans les secteurs repérés par des croix oranges sur le document graphique, les eaux pluviales seront gérées par des dispositifs de rétention adaptés au projet (citerne, bassin) avec rejet à débit limité au réseau ou au milieu naturel (hors zone de forte pente). Pour ce qui est du drainage, de la gestion des eaux usées et pluviales, toute infiltration d'eau en contexte de pente est interdite. Par ailleurs, il y a lieu de prévoir une bonne gestion des eaux de ruissellement et de surface (cunettes, fossés, forme de pente) écartant les eaux des habitations et des zones de fortes pentes

Dans les secteurs repérés par des croix vertes sur le document graphique et dans un contexte de pente supérieur à 10°, il sera fait application des règles des secteurs repérés par des croix oranges énoncées ci dessus.

Eaux non domestiques

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

NOTA : Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.

Article N5

Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article N6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement.

Sont compris dans le calcul du retrait, les balcons et oriel, dès lors que leur profondeur est supérieure à **0,50 m**.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, les balcons et oriel dès lors que leur profondeur est au plus égale à **0,50 m** et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

Règles d'implantation générale

Les constructions s'implanteront soit à l'alignement, soit **avec un retrait minimum de 4 m**.

Les **piscines** s'implanteront avec un retrait de **2 m minimum** par rapport à l'alignement* actuel ou futur. Ce retrait est compté à partir du bassin.

Règles d'implantation particulière

Les constructions et ouvrages ci après s'implanteront soit à l'alignement* soit avec un retrait minimum de 1 m :

- les **travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes** à la date d'approbation du PLU et implantés différemment de la règle générale,
- les **ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif*

Article N7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est à dire les limites latérales et de fond de parcelle qui ne sont pas concernées par l'application de l'article 6.

Modalité de calcul du retrait

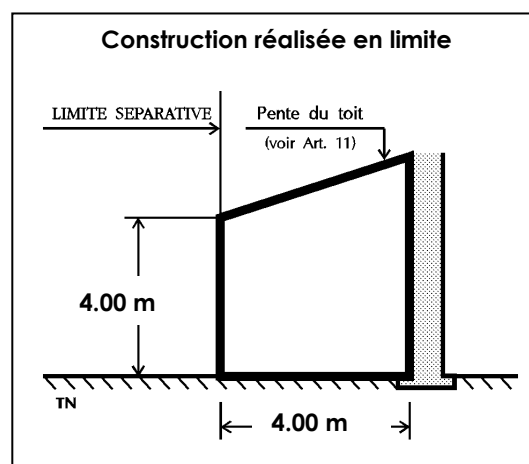
Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

Dès lors que les constructions sont en retrait des limites séparatives, **ne sont pas compris dans le calcul du retrait**, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, les balcons et oriels dès lors que leur profondeur est au plus égale à **0,50 m**.

Règle d'implantation générale

Construction réalisée en limite de propriété

La construction des bâtiments dont la hauteur mesurée sur la dite limite ne dépasse pas 4 m est autorisée. Entre la limite de propriété et la limite de recul (c'est-à-dire 4 m), la hauteur de tout point de la construction doit s'inscrire à l'intérieur du schéma ci-contre.



Construction ne jouxtant pas la limite de propriété

Les **constructions** doivent s'implanter à une distance **au moins égale à 4 m**

Les **piscines** s'implanteront avec un retrait de **2 m minimum** par rapport à l'alignement* actuel ou futur. Ce retrait est compté à partir du bassin.

Règles d'implantation particulière

Les constructions et ouvrages ci-après s'implanteront soit sur limite soit avec un retrait minimum de 1 m :

- les **travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes** à la date d'approbation du PLU et implantés différemment de la règle générale,
- les **ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif*

Article N8

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes s'implanteront à une distance de 6 mètres maximum du corps principal de bâtiment.

Article N 9

Emprise au sol

Dans le secteur Nt, l'emprise au sol des constructions est limitée à 5% de la surface totale du tènement.

Article N10

Hauteur maximum des constructions

La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminée et autres superstructures sont exclus.

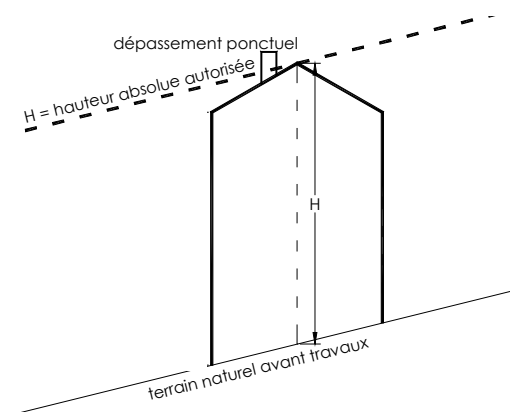
La hauteur maximale au faîtage (H) est fixée à :

- **8 m** pour les constructions,
- **4 m** pour les annexes.

Règles particulières

Des hauteurs différentes peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- aux **dépassements ponctuels** dus à des exigences fonctionnelles ou techniques
- les **ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*,
- les **travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes** ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, afin de préserver une harmonie d'ensemble de la construction. Dans ce cas, la hauteur de l'extension ne dépassera pas la hauteur de la construction existante à la date d'approbation du PLU.



Article N 11

Aspect extérieur des constructions

Se reporter au titre 6 du présent document.

Article N 12

Stationnement des véhicules

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques, et à l'intérieur des propriétés. Les stationnements aériens ne devront pas être imperméabilisés, en dehors des voies carrossables.

Règles relatives au stationnement des véhicules

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places de stationnement par logement créé.
- En cas **d'extension**, 1 place de stationnement pour toute extension supérieure à 80 m² de surface de plancher*

Pour les constructions à usage artisanal

1 place de stationnement par tranche complète de 80 m² de surface de plancher* réservée à cet usage.

Pour les constructions à usage de bureau

1 place de stationnement par tranche complète de 50 m² de surface de plancher* réservée à cet usage.

Article N13

Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les abords de la construction doivent être traités avec soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- de la **composition des espaces libres** environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone,
- de la **topographie et de la configuration du terrain**, afin que leur composition soit adaptée,
- de la **composition végétale du terrain préexistant** afin de la mettre en valeur,
- de la **situation du bâti sur le terrain**, afin de constituer un accompagnement.

Des espaces végétalisés doivent être prévus afin d'atténuer l'impact des constructions ou installations agricoles.

Règles particulières

Au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, les **espaces boisés classés** repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement de destination ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisements ».

Article N14

Coefficient d'occupation des sols

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.

Article N15

Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article N16

Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé

Titre 6. Article 11
Aspect extérieur des constructions
Aménagement de leurs abords et prescriptions de protection

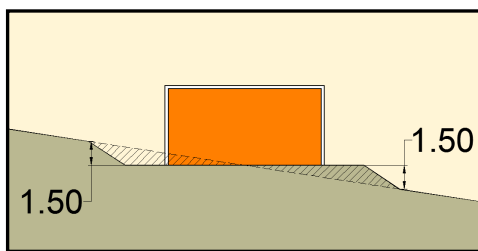
Commun à l'ensemble des zones naturelles et agricoles

Intégration dans le site et adaptation au terrain naturel

En référence à l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme : par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains.

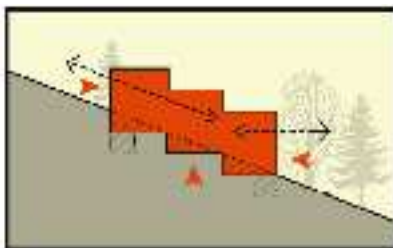
L'insertion de la construction dans son environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent article.

- **L'implantation des constructions** devra **s'intégrer dans l'ordonnancement de la structure urbaine** (rue, parcellaire, bâti existant, etc.).
- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails sont d'un type **régional affirmé étranger** à la région sont interdites (exemple : mas provençal, chalet, style Louisiane, etc.).
- **Doivent être recouverts d'un enduit**, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être tels que le béton grossier, les briques creuses, les parpaings agglomérés, etc.
- Les **mouvements de sols (déblais et remblais)** susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits. Dans le cas d'un terrain en pente, **l'équilibre déblais/remblais devra être recherché**. La hauteur du déblai ou du remblai ne doit en aucun cas dépasser **1,50 m** mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (disposition ne s'appliquant pas aux rampes d'accès des garages). Dans tous les cas **et dans le secteur repéré par des croix oranges** (risque géologique) sur le document graphique, il y a lieu de limiter les amplitudes de mouvement de terre à 3m en déblais et 2m en remblais. Cette règle s'applique **dans les secteurs repérés par des croix vertes sur le document graphique** et dans un contexte de pente supérieur à 10°.
- **La pente des talus** est limitée à 3 Horizontal pour 2 Vertical. Si ces pentes et amplitudes sont jugées insuffisantes, il y a lieu de prévoir des dispositifs de soutènement à dimensionner par une étude spécifique



- Les niveaux décalés dans les constructions et les murs de soutènement sont préférables aux talus dans les terrains pentus.

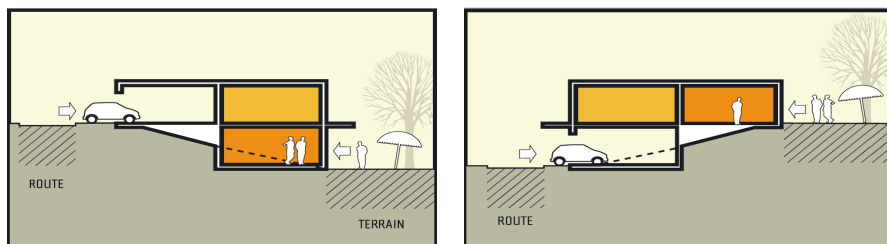
Illustration de la règle : réduire les terrassements en s'adaptant à la pente



Source : *habiter en montagne référentielle d'architecture* (PNRV ; PNRC CAUE 38, 73)

- Les **différents aménagements** tels que les accès, les aires de stationnement, les espaces verts et plantations etc. devront faire l'objet d'une conception d'ensemble harmonieuse.

Illustration de la règle : mini-série l'impact de l'accès voiture



Source : *habiter en montagne référentielle d'architecture* (PNRV ; PNRC CAUE 38, 73)

Aspect général des bâtiments

11-1 Volumétrie

Les constructions doivent présenter une **simplicité de volume** tout en témoignant d'une **recherche architecturale**. Leurs **gabarits doivent être adaptés** à l'échelle générale des constructions avoisinantes. Pour la réhabilitation des bâtiments existants (grange, etc.), la volumétrie initiale du bâtiment sera conservée.

Les **vérandas** pourront être autorisées dans la mesure où elles seront localisées à l'intérieur des cours ou côté jardin, non visible depuis la rue.

11-2 Façades

Toutes les façades de la construction doivent être traitées avec le même soin.

Les constructions s'inscrivant dans un front bâti ne doivent pas contrarier son ordonnancement.

Les travaux d'aménagement et d'extension sur une construction existante doivent avoir pour effet de mettre en valeur l'harmonie du front bâti dans lequel elle se situe.

Ils respecteront les caractéristiques initiales de la construction : proportion des ouvertures, matériaux, **Doivent être recouverts d'un enduit**, tous les matériaux qui, par leur nature ne doivent pas rester apparents (ex. : parpaings, béton grossier, etc.).

La couleur des enduits sera conforme à une référence du nuancier présentée en annexe 2 du présent règlement.

Les bardages d'un aspect brillant sont interdits.

Ouvertures

Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension. Le caractère dominant des ouvertures doit être la **verticalité**

Les ouvertures carrées sont autorisées dans le cadre de combles aménageables, dans la limite de 80 cm de côté.

La couleur des huisseries, menuiseries et ferronneries sera conforme à une référence du nuancier présentée en annexe 1 du présent règlement.

11-3 Toitures

- **Les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume dans le sens convexe**
- **La pente des toitures** devra être en **harmonie avec l'existant soit entre 30% et 40%** dans le sens convexe, avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.
- **Les constructions à usage d'activité économique**, les auvents et constructions de type véranda pourront avoir des pentes différentes plus faibles.
- Des volumes accolés par leur plus grande hauteur à un bâtiment plus important, peuvent être couverts avec un seul pan de toiture.
- Les ouvertures **non intégrées à la pente du toit sont interdites**.

- Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.
- **A l'exception des secteurs Nh et des sous-secteurs Nhp et des constructions repérées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, les toitures terrasses sont autorisées** à condition qu'elles ne représentent pas plus du tiers de la surface totale de la toiture.

Les dispositions des articles 11-1, 11-2 et 11-3 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*.

Clôtures

Les clôtures participent à la composition du paysage urbain. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait.

Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant au choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la propriété.

Au centre du village, en particulier, la clôture permet, lorsque le bâti n'est pas continu, d'assurer la continuité de la rue par le maintien de l'alignement.

Les clôtures doivent être de conception simple.

Tout élément de clôture d'un style étranger à la région est interdit.

L'harmonie doit être recherchée :

- dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ;
- dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale.

Les clôtures doivent être constituées:

- **soit par des haies vives composées avec des espèces locales.** La hauteur ne dépassera pas 1,80m. Les haies peuvent être éventuellement doublées par un grillage;
- **soit par des murs d'une hauteur maximum d'1,80 m**, recouvert d'une couverture.

Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante

Cette disposition s'applique aux murs séparatifs des terrains comme à ceux édifiés en bordure des voies.

Toutefois, des clôtures de nature et de hauteur différentes peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités techniques ou de sécurité liées à l'activité autorisée dans la zone. Dans ce cas, une intégration de la clôture dans son environnement et en harmonie avec les clôtures existantes sera recherchée.

Les portails doivent être simples, en adéquation avec les clôtures environnantes.

Les supports de coffrets EDF, boîtes à lettres, commandes d'accès, etc. doivent être intégrés au dispositif de clôture à proximité de l'entrée principale.

Sont interdits pour les clôtures sur rue et en limites séparatives

- les associations de **matériaux hétéroclites**,
- **l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert** : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaing, fibrociment, enduit ciment gris...

La structure des clôtures devra permettre le passage de la petite faune (hérissons, grenouilles, etc.). **Dans les zones Aco et Nco**, la structure des clôtures devra en plus permettre la libre circulation de la faune sauvage.

Bâtiments repérés au titre de l'article L 151-23 °

Les travaux d'aménagement* sur les constructions faisant l'objet d'une protection au titre des articles L 151-23 du Code de l'Urbanisme et identifiées au plan de zonage comme « **éléments bâtis à préserver** » doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques esthétiques ou paysagères des constructions, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière.

Ils respecteront les caractéristiques initiales de la construction : proportion des ouvertures, matériaux, dessin des menuiseries...

- Les **travaux sur bâtiments anciens** respecteront les caractéristiques initiales de la construction : proportion des ouvertures, matériaux, ...
- Les **modifications pourront être traitées dans un esprit contemporain** à la condition qu'elles aient pour effet de mettre en valeur ou de protéger les éléments ou le volume général du bâti existant,
- Les **percements d'ouvertures** feront l'objet de soins tout particuliers. Ils ne pourront pas être un facteur de déséquilibre dans l'harmonie générale des façades. Le caractère dominant des ouvertures doit être la verticalité
- L'inclinaison des différents **pans de toiture** sera homogène sur l'ensemble du bâti et sera identique à celle du bâti existant
- **L'enduit des murs** sera proche de la teinte des bâtiments traditionnels environnants, le plus souvent ocre foncé, brun clair ou pisé.
- Les **jambages et linteaux** devront respecter les matériaux utilisés dans le bâtiment initial et être particulièrement soignés.
- Les **menuiseries** présenteront les mêmes caractéristiques que celles du bâti ancien (dessin profilé, aspect, couleur)
- Les **caissons des volets roulants** ne seront pas saillants et seront masqués par des lambrequins, ou bien intégrés dans la maçonnerie.
- Les **ouvertures carrées** sont autorisées dans le cadre de combles aménageables, dans la limite de **0,80 m** de côté.
- **Les capteurs solaires** sont interdits

Murs repérés au titre de l'article L 151-23

Il n'est autorisé aucun percement dans les murs repérés au titre de l'article L 151-23 sur le document graphique.

Energies renouvelables.

Les **équipements liés aux énergies renouvelables** (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier :

Ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures. Il sera recherché une implantation la moins perceptible depuis l'espace public.

Titre 7. Définitions

Accès

L'accès est la partie de limite de terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation qu'elle soit publique ou privée et permettant d'accéder au terrain d'assiette de la construction de l'opération. Dans le cas d'une servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie.

Affouillements et exhaussements de sol

En dehors des secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, des sites classés et des réserves naturelles, à moins qu'ils ne soient nécessaire à l'exécution d'un permis, les affouillements et exhaussements de sol sont soumis à déclaration préalable si leur hauteur est au moins égale à 2 mètres et que leur surface est au moins égale à 100 m² (R.421-23 (f) du code de l'urbanisme), ou à permis d'aménager si leur hauteur est au moins égale à 2 mètres et que leur surface est au moins égale à 2 hectares (R.421-19(k) du code de l'urbanisme).

Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles, les affouillements et exhaussements de sol d'une hauteur au moins égale à 2 mètres et d'une surface au moins égale à 100 m² sont soumis à permis d'aménager quel que soit leur importance (R 421-20 du code de l'urbanisme).

Aires de stationnement ouvertes au public

En dehors des secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, des sites classés et des réserves naturelles, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes sont soumis à déclaration préalable lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de 10 à 49 emplacements (R421-23 (e) du code de l'urbanisme), ou à permis d'aménager lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 50 emplacements (R.421-19 (j) du code de l'urbanisme).

Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes sont soumis à permis d'aménager quelle que soit leur importance (R421-20 du code de l'urbanisme).

Aires de jeux et de sports ouvertes au public

En dehors des secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, des sites classés et des réserves naturelles, les parcs d'attraction et aires de jeux et de sports sont soumis à permis d'aménager si leur superficie est supérieure à 2 hectares (R.421-19(h) du code de l'urbanisme).

Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles, les parcs d'attraction et aires de jeux et de sports sont soumis à permis d'aménager quelle que soit leur importance (R.421-20 du code de l'urbanisme).

Alignement

Limite entre les fonds privés et le domaine public. Il s'agit soit de l'alignement actuel (voie ne faisant pas l'objet d'élargissement), soit de l'alignement futur dans les autres cas.

Aménagement

Tous travaux (même créateur de surface de plancher) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.

Annexe

Construction indépendante physiquement du corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur la même assiette foncière un complément fonctionnel à ce bâtiment (ex. bûcher, abri de jardin, remise, ...).

Baie

Ouverture dans un mur ou une charpente.

Caravane

Est considéré comme caravane, tout véhicule ou élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer lui-même ou de se déplacer par traction (voir également la définition relative au stationnement des caravanes et la notion de garage collectif de caravanes introduite dans la définition intitulée : dépôts de véhicules).

Carrière

Sont considérés comme carrières, les gîtes tels que définis aux articles 1er et 4 du Code Minier, ainsi que les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.

Changement de destination

Il consiste à affecter au bâtiment existant une destination différente de celle qu'il avait au moment où les travaux sont envisagés.

Constitue un changement de destination contraire au statut de la zone, toute nouvelle affectation visant à transformer le bâtiment pour un usage interdit dans la zone.

Clôture

Constitue une clôture, toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un passage ou un espace, placée sur tout ou partie d'un terrain pour en fixer les limites.

Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)

Rapport entre l'emprise au sol de la construction et la surface totale du terrain sur laquelle elle est implantée

Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Rapport entre la surface de plancher et la surface totale du terrain sur laquelle elle est implantée.

Constructions à usage d'activité économique

Il s'agit de l'ensemble des constructions à usage :

- hôtelier,
- de commerce,
- de bureaux,
- artisanal,
- industriel,
- d'entrepôts commerciaux,
- de stationnement,
- agricole,

et d'une façon générale, toutes les constructions qui ne sont pas à usage d'habitation, d'annexes, d'équipement collectif, ou qui ne constituent pas des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif*.

Constructions à usage artisanal

Il s'agit des constructions abritant des activités inscrites au registre des métiers et employant au maximum dix salariés.

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Il s'agit des constructions publiques (scolaires, sociaux, sanitaires, culturels, etc.) ainsi que des constructions privées de même nature qui sont d'intérêt général.

Constructions à usage de stationnement

Il s'agit des parcs de stationnement en silo ou souterrain qui comportent une ou plusieurs constructions ou ouvrages soumis au permis de construire. Ils concernent tant les garages nécessaires à la construction (et imposés par l'article 12 du règlement) que les parcs indépendants d'une construction à usage d'habitation ou d'activité.

Dépôts de véhicules

Ce sont par exemple :

- les dépôts de véhicules neufs, d'occasion ou hors d'usage près d'un garage en vue de leur réparation ou de leur vente,
- les aires de stockage, d'exposition, de vente de caravanes, de véhicules ou de bateaux,
- les garages collectifs de caravanes.

Dans le cas où la capacité d'accueil de ces dépôts est d'au moins dix unités, ils sont soumis à autorisation préalable au titre des installations et travaux divers, sauf lorsqu'ils sont intégrés à une opération nécessitant un permis de construire.

En ce qui concerne le stockage de véhicules hors d'usage, une demande d'autorisation est nécessaire au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement lorsque la superficie de stockage est supérieure à 50 mètres carrés.

Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est défini par l'article R420-1 du code de l'urbanisme.

Exploitation agricole

L'exploitation agricole est une unité économique, dirigée par un exploitant, mettant en valeur la surface minimum d'installation. Dans le cas d'une association d'exploitants, la surface de mise en valeur doit être au moins égale au produit : surface minimum d'installation x nombre d'associés.

Sont réputés agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (...). Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

Extension

Tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation.

Garages collectifs de caravanes

Voir dépôts de véhicules.

Habitations légères de loisirs

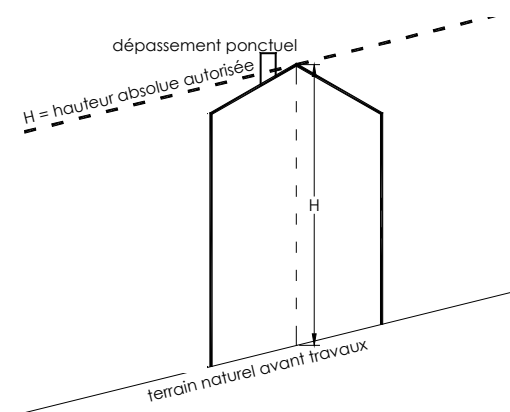
Constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir

Leur implantation ne peut être autorisée que dans les conditions définies à l'article R* 111-32 du Code de l'Urbanisme.

Hauteur

La hauteur d'un bâtiment est la distance mesurée à la verticale de tout point du bâtiment jusqu'au terrain naturel. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus

En limite parcellaire de propriété, la hauteur doit être calculée en prenant le point le plus bas du terrain naturel la recevant.



Impasse

Voie disposant d'un seul accès sur une voie ouverte à la circulation publique.

Opérations d'aménagement ou de construction

Dans le cas des zones AU ouvertes à l'urbanisation, il s'agit des opérations réalisées dans le cadre de procédures de lotissements, de permis groupés ou de zones d'aménagement concerté.

Elles recouvrent aussi les opérations telles que la restauration immobilière ou le remembrement (ou groupement de pavillons) réalisées par des associations foncières urbaines.

Oriel

Un oriel est une avancée en encorbellement aménagée sur un ou plusieurs niveaux d'une façade.

Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif

Il s'agit de tous les ouvrages et installations techniques édifiés par des services publics, tels que les postes de transformation, les poteaux et pylônes de distribution d'énergie électrique ou des télécommunications, y compris ceux dont la hauteur est supérieure à 12 m, les châteaux d'eau, les stations d'épuration, les stations de relèvement des eaux, etc... ainsi que des ouvrages privés de même nature.

Parcs d'attractions Art. R 442 du Code de l'Urbanisme

Il s'agit notamment de parcs publics, de foires et d'installations foraines établis pour une durée supérieure à trois mois, pour autant que ces opérations ne comportent pas de constructions ou d'ouvrages soumis à permis de construire.

Ces installations sont soumises à une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers (article R 442-2 du code de l'urbanisme).

Retrait des constructions par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement.

Sont compris dans le calcul du retrait, les débords de toitures, balcons et oriels, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,40 mètre.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, les balcons et oriels dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,40 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

Les débords, notamment les débords de toiture, même inférieurs à 0,40 m, **ne sont pas autorisés au-delà de la limite séparative**.

Stationnement de caravanes

Le stationnement des caravanes (autres que celles utilisées à l'usage professionnel ou constituant l'habitat permanent de son utilisateur) peut être interdit quelle qu'en soit la durée dans les conditions fixées par les articles

R.111-37 et R.111-40 du Code de l'Urbanisme.

Si tel n'est pas le cas, le stationnement de six caravanes au maximum, sur un terrain*, pendant moins de trois mois par an, consécutifs ou non, n'est pas subordonné à autorisation municipale.

Au-delà de ce délai, le stationnement doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire, sauf si le stationnement a lieu :

- sur un terrain* aménagé susceptible d'accueillir les caravanes,
- dans les bâtiments et remises et sur les terrains* où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m
- 4- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvre
- 5- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial
- 6- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets,
- 7- des surfaces de plancher des caves ou des celliers annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune
- 8- d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Surface minimum d'installation

La définition de la surface minimum d'installation (SMI) dans le département du Rhône est fixée par l'arrêté ministériel n°2000-5092 du 10/11/2000.

La surface minimum d'installation en polyculture élevage est fixée par l'arrêté n°2000-5092 du 10 Novembre concernant le schéma directeur départemental des structures agricoles du Rhône :

- 16 ha pour les communes ou parties de communes classées en zone de montagne dans les cantons de l'Arbresle, Mornant, Saint Laurent de Chamousset, Saint Symphorien-sur-Coise, Vaugneray (secteurs des Monts du Lyonnais),
- 18 ha pour le reste du département.

Tènement

Unité foncière d'un seul tenant appartenant à un propriétaire, quelque en soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant.

Terrain pour l'accueil des campeurs et des caravanes

Toute personne physique ou morale qui reçoit de façon habituelle sur un terrain lui appartenant ou dont elle a la jouissance, soit plus de vingt campeurs sous tentes, soit plus de six tentes ou caravanes à la fois, doit au préalable, avoir obtenu l'autorisation d'aménager le terrain et un arrêté de classement déterminant le mode d'exploitation autorisé - (article R 443-7 du code de l'urbanisme).

Voirie

La voirie constitue la desserte du terrain sur lequel est projetée l'opération. Il s'agit de voies de statut privé ou public, ou de l'emprise d'une servitude de passage.

Volume

Un volume simple se définit par trois dimensions : la longueur, la largeur et la hauteur. On considère comme un volume différent, le changement d'au moins deux dimensions dont la hauteur.

Annexe 1 : Nuancier des huisseries, menuiseries et ferronneries



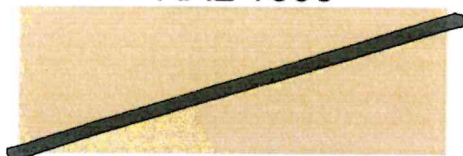
Nuancier RAL Classic

<https://www.photoshopplus.fr>

Ce document est gratuit et ne peut être vendu

Teintes de Jaune

RAL 1000



Beige vert (Green beige)
#cdba88 – RVB 205 186 136
CMJN 18 24 52 4 – TSL 43 34 80

RAL 1001



Beige (Beige)
#d0b084 – RVB 208 176 132
CMJN 14 32 52 3 – TSL 35 37 82

RAL 1002



Jaune Sable (Sand yellow)
#d2aa6d – RVB 210 170 109
CMJN 12 35 64 2 – TSL 36 48 82

RAL 1003



Jaune de sécurité (Signal yellow)
#f9a800 – RVB 249 168 0
CMJN 0 42 95 0 – TSL 40 100 98

RAL 1004



Jaune d'Or (Golden yellow)
#e49e00 – RVB 228 158 0
CMJN 0 44 100 0 – TSL 42 100 89

RAL 1005



Jaune miel (Honey yellow)
#cb8e00 – RVB 203 142 0
CMJN 11 48 100 2 – TSL 42 100 80

RAL 1006



Jaune maïs (Maize yellow)
#e29000 – RVB 226 144 0
CMJN 0 51 99 0 – TSL 38 100 89

RAL 1007



Jaune narcisse (Daffodil yellow)
#e88c00 – RVB 232 140 0
CMJN 0 53 97 0 – TSL 36 100 91

RAL 1011



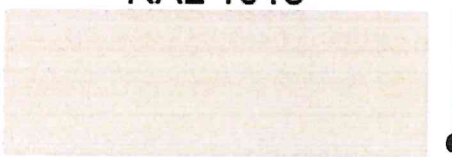
Beige brun (Brown beige)
#af804f – RVB 175 128 79
CMJN 21 51 74 10 – TSL 31 55 69

RAL 1012



Jaune citron (Lemon yellow)
#ddaf27 – RVB 221 175 39
CMJN 7 33 97 1 – TSL 45 82 87

RAL 1013



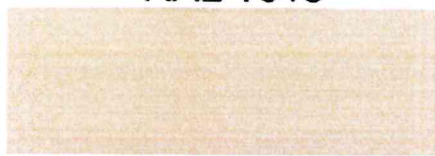
Blanc perlé (Oyster white)
#e3d9c6 – RVB 227 217 198
CMJN 11 14 24 1 – TSL 39 13 89

RAL 1014



Ivoire (Ivory)
#ddc49a – RVB 221 196 154
CMJN 10 24 44 1 – TSL 38 30 87

RAL 1015



Ivoire clair (Light ivory)
#e6d2b5 – RVB 230 210 181
CMJN 7 19 31 1 – TSL 36 21 90

RAL 1016



Jaune soufre (Sulfur yellow)
#f1dd38 – RVB 241 221 56
CMJN 6 7 91 0 – TSL 54 77 95

RAL 1017



Jaune safran (Saffron yellow)
#f6a950 – RVB 246 169 80
CMJN 0 42 73 0 – TSL 32 67 96

RAL 1018



Jaune zinc (Zinc yellow)
#faca30 – RVB 250 202 48
CMJN 0 23 90 0 – TSL 46 81 98

RAL 1019



Beige gris (Grey beige)
#a48f7a – RVB 164 143 122
CMJN 28 38 47 16 – TSL 30 26 64

RAL 1020



Jaune olive (Olive yellow)
#a08f65 – RVB 160 143 101
CMJN 31 35 62 17 – TSL 43 37 63



Teintes de Jaune

RAL 1021



Jaune colza (Colza yellow)
#f6b600 – RVB 246 182 0
CMJN 0 33 98 0 – TSL 44 100 96

RAL 1023



Jaune signalisation (Traffic yellow)
#f7b500 – RVB 247 181 0
CMJN 0 34 97 0 – TSL 44 100 97

RAL 1024



Jaune ocre (Ochre yellow)
#ba8f4c – RVB 186 143 76
CMJN 18 44 78 7 – TSL 37 59 73

RAL 1026



Jaune brillant (Luminous yellow)
#ffff00 – RVB 255 255 0
CMJN 11 0 100 0 – TSL 60 100 100

RAL 1027



Jaune curry (Curry)
#a77f0e – RVB 167 127 14
CMJN 24 46 100 15 – TSL 44 92 65

RAL 1028



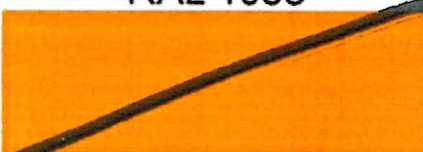
Jaune melon (Melon yellow)
#ff9b00 – RVB 255 155 0
CMJN 0 49 94 0 – TSL 36 100 100

RAL 1032



Jaune genêt (Broom yellow)
#e2a300 – RVB 226 163 0
CMJN 1 40 100 0 – TSL 43 100 89

RAL 1033



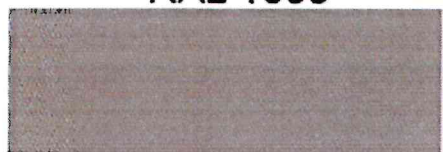
Jaune dahlia (Dahlia yellow)
#f99a1c – RVB 249 154 28
CMJN 0 49 92 0 – TSL 34 89 98

RAL 1034



Jaune pastel (Pastel yellow)
#fb9c52 – RVB 235 156 82
CMJN 0 48 72 0 – TSL 29 65 92

RAL 1035



Beige nacré (Pearl beige)
#908370 – RVB 144 131 112
CMJN 36 38 50 22 – TSL 36 22 56

RAL 1036



Or nacré (Pearl gold)
#80643f – RVB 128 100 63
CMJN 33 52 76 33 – TSL 34 51 50

RAL 1037



Jaune soleil (Sun yellow)
#f09200 – RVB 240 146 0
CMJN 0 51 96 0 – TSL 36 100 94

Teintes de Orange

RAL 2000



Orangé jaune (Yellow orange)
#da6e00 – RVB 218 110 0
CMJN 0 66 100 0 – TSL 30 100 85

RAL 2001



Orangé rouge (Red orange)
#ba481b – RVB 186 72 27
CMJN 10 83 100 2 – TSL 17 85 73

RAL 2002



Orangé sang (Vermilion)
#bf3922 – RVB 191 57 34
CMJN 6 89 96 1 – TSL 9 82 75



Teintes de Orange

RAL 2003



Orangé pastel (Pastel orange)
#f67828 – RVB 246 120 41
CMJN 0 64 85 0 – TSL 23 83 96

RAL 2004



Orangé pur (Pure orange)
#e25303 – RVB 226 83 3
CMJN 0 77 95 0 – TSL 22 99 89

RAL 2005



Orangé brillant (Luminous orange)
#ff4d06 – RVB 255 77 6
CMJN 0 79 85 0 – TSL 17 98 100

RAL 2007



Orangé clair brillant (Luminous bright orange)
#ffb200 – RVB 255 178 0
CMJN 0 38 95 0 – TSL 42 100 100

RAL 2008



Orangé rouge clair (Bright red orange)
#ed6b21 – RVB 237 107 33
CMJN 0 69 88 0 – TSL 22 86 93

RAL 2009



Orangé signalisation (Traffic orange)
#de5307 – RVB 222 83 7
CMJN 0 78 97 0 – TSL 21 97 87

RAL 2010



Orangé de sécurité (Signal orange)
#d05d28 – RVB 208 93 40
CMJN 0 74 92 0 – TSL 19 81 82

RAL 2011



Orangé foncé (Deep orange)
#e26e0e – RVB 226 110 14
CMJN 0 67 96 0 – TSL 27 94 89

RAL 2012



Orangé saumon (Salmon orange)
#d5654d – RVB 213 101 77
CMJN 0 72 69 0 – TSL 11 64 84

RAL 2013



Orangé nacré (Pearl orange)
#923e25 – RVB 146 62 37
CMJN 24 84 95 18 – TSL 14 75 57

Teintes de Rouge

RAL 3000



Rouge feu (Flame red)
#a72920 – RVB 167 41 32
CMJN 16 96 98 6 – TSL 4 81 65

RAL 3001



Rouge de sécurité (Signal red)
#9b2423 – RVB 155 36 35
CMJN 20 98 94 12 – TSL 0 77 61

RAL 3002



Rouge carmin (Carmine red)
#9b2321 – RVB 155 35 33
CMJN 20 97 96 12 – TSL 1 79 61



Teintes de Rouge

RAL 3003



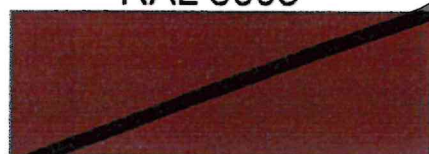
Rouge rubis (Ruby red)
#861a22 – RVB 134 26 34
CMJN 25 100 90 23 – TSL 356 81 53

RAL 3004



Rouge pourpre (Purple red)
#6b1c23 – RVB 107 28 35
CMJN 31 100 82 41 – TSL 355 74 42

RAL 3005



Rouge vin (Wine red)
#59191f – RVB 89 25 31
CMJN 31 100 79 54 – TSL 354 72 35

RAL 3007



Rouge noir (Black red)
#3e2022 – RVB 62 32 34
CMJN 44 85 64 73 – TSL 356 48 24

RAL 3009



Rouge oxyde (Oxide red)
#6d342d – RVB 109 52 45
CMJN 44 85 64 73 – TSL 7 59 43

RAL 3011



Rouge brun (Brown red)
#792423 – RVB 121 36 35
CMJN 28 97 89 32 – TSL 1 71 47

RAL 3012



Rouge beige (Beige red)
#c6846d – RVB 198 132 109
CMJN 11 56 56 2 – TSL 15 45 78

RAL 3013



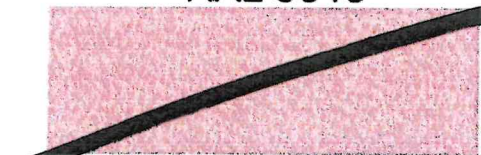
Rouge tomate (Tomato red)
#972e25 – RVB 151 46 37
CMJN 22 93 94 14 – TSL 5 75 59

RAL 3014



Vieux rose (Antique pink)
#cb7375 – RVB 203 115 117
CMJN 6 66 44 1 – TSL 359 43 80

RAL 3015



Rose clair (Light pink)
#d8a0a6 – RVB 216 160 166
CMJN 5 46 24 0 – TSL 354 26 85

RAL 3016



Rouge corail (Coral red)
#a63d2f – RVB 166 61 47
CMJN 18 87 87 7 – TSL 7 72 65

RAL 3017



Rosé (Rose)
#cb555d – RVB 203 85 93
CMJN 1 78 54 0 – TSL 356 58 80

RAL 3018



Rouge fraise (Strawberry red)
#c73f4a – RVB 199 63 74
CMJN 1 87 64 0 – TSL 355 68 78

RAL 3020



Rouge signalisation (Traffic red)
#bb1e10 – RVB 187 30 16
CMJN 5 98 100 1 – TSL 5 91 73

RAL 3022



Rouge saumon (Salmon pink)
#cf6955 – RVB 207 105 85
CMJN 1 70 65 0 – TSL 10 59 81

RAL 3024



Rouge brillant (Luminous red)
#ff2d21 – RVB 255 45 33
CMJN 0 87 76 0 – TSL 3 87 100

RAL 3026



Rouge clair brillant (Luminous bright red)
#ff2a1b – RVB 255 42 27
CMJN 0 88 77 0 – TSL 4 89 100

RAL 3027



Rouge framboise (Raspberry red)
#ab273c – RVB 171 39 60
CMJN 15 96 71 5 – TSL 350 77 67



Nuancier RAL Classic

5

Teintes de Rouge

RAL 3028



Rouge pur (Pure red)
#cc2c24 – RVB 204 44 36
CMJN 0 92 88 0 – TSL 3 82 80

RAL 3031



Rouge oriental (Orient red)
#a63437 – RVB 166 52 55
CMJN 17 91 78 7 – TSL 358 69 65

RAL 3032



Rouge rubis nacré (Pearl ruby red)
#701d23 – RVB 112 29 35
CMJN 30 100 84 38 – TSL 356 74 44

RAL 3033



Rose nacré (Pearl pink)
#a53a2d – RVB 165 58 45
CMJN 18 88 89 8 – TSL 6 73 65

Teintes de Rose et Violet

RAL 4001



Lilas rouge (Red lilac)
#816183 – RVB 129 97 131
CMJN 50 66 25 8 – TSL 296 26 51)

RAL 4002



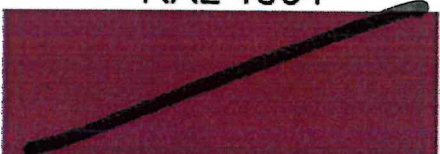
Violet rouge (Red violet)
#8d3c4b – RVB 141 60 75
CMJN 26 85 54 21 – TSL 349 57 55

RAL 4003



Violet bruyère (Heather violet)
#c4618c – RVB 196 97 140
CMJN 9 74 17 0 – TSL 334 51 77

RAL 4004



Violet bordeaux (Claret violet)
#651e38 – RVB 101 30 56
CMJN 33 98 50 46 – TSL 338 70 40

RAL 4005



Lilas bleu (Blue lilac)
#76689a – RVB 118 104 154
CMJN 60 63 13 1 – TSL 257 32 60

RAL 4006



Pourpre signalisation (Traffic purple)
#903373 – RVB 144 51 115
CMJN 37 92 18 5 – TSL 319 65 56

RAL 4007



Violet pourpre (Purple violet)
#47243c – RVB 71 36 60
CMJN 58 90 40 54 – TSL 319 49 28

RAL 4008



Violet de sécurité (Signal violet)
#844c82 – RVB 132 76 130
CMJN 48 80 16 3 – TSL 302 42 52

RAL 4009

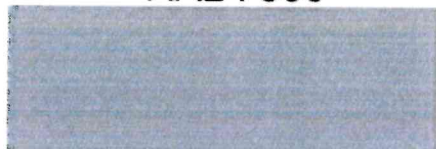


Violet pastel (Pastel violet)
#9d8692 – RVB 157 134 146
CMJN 35 47 29 10 – TSL 329 15 62



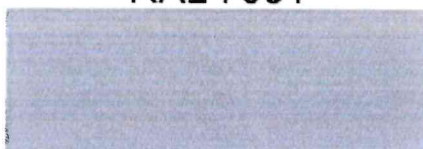
Teintes de Gris

RAL 7000



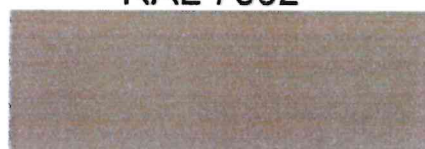
Gris petit-gris (Squirrel grey)
#7a888e – RVB 122 136 142
CMJN 56 34 35 14 – TSL 198 14 56

RAL 7001



Gris argent (Silver grey)
#8c969d – RVB 140 150 157
CMJN 49 31 30 9 – TSL 205 11 62

RAL 7002



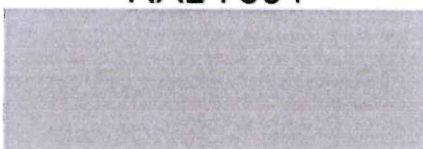
Gris olive (Olive grey)
#817863 – RVB 129 120 99
CMJN 42 40 55 27 – TSL 42 23 51

RAL 7003



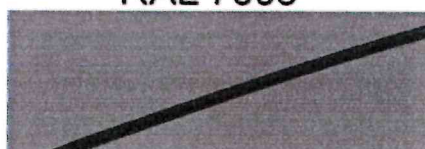
Gris mousse (Moss grey)
#7a7669 – RVB 122 118 105
CMJN 47 40 51 27 – TSL 46 14 48

RAL 7004



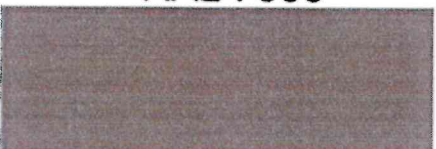
Gris de sécurité (Signal grey)
#9b9b9b – RVB 155 155 155
CMJN 40 31 32 10 – TSL 0 0 61

RAL 7005



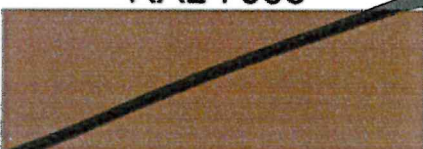
Gris souris (Mouse grey)
#6c6e6b – RVB 108 110 107
CMJN 55 42 45 29 – TSL 100 3 43

RAL 7006



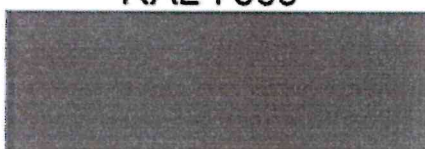
Gris beige (Beige grey)
#766a5e – RVB 118 106 94
CMJN 42 45 51 34 – TSL 30 20 46

RAL 7008



Gris kaki (Khaki grey)
#745e3d – RVB 116 94 61
CMJN 37 51 74 39 – TSL 36 47 45

RAL 7009



Gris vert (Green grey)
#5d6058 – RVB 93 96 88
CMJN 59 44 54 38 – TSL 82 8 38

RAL 7010



Gris tente (Tarpaulin grey)
#585c5e – RVB 88 92 86
CMJN 61 45 53 40 – TSL 100 7 36

RAL 7011



Gris fer (Iron grey)
#52595d – RVB 82 89 93
CMJN 67 49 46 38 – TSL 202 12 36

RAL 7012



Gris basalte (Basalt grey)
#575d5e – RVB 87 93 94
CMJN 64 47 47 37 – TSL 189 7 37

RAL 7013



Gris brun (Brown grey)
#575044 – RVB 87 80 68
CMJN 53 51 61 50 – TSL 38 22 34

RAL 7015



Gris ardoise (Slate grey)
#4f5358 – RVB 79 83 88
CMJN 67 53 46 41 – TSL 213 10 35

RAL 7016



Gris anthracite (Anthracite grey)
#383e42 – RVB 56 62 66
CMJN 76 58 52 57 – TSL 204 15 26

RAL 7021



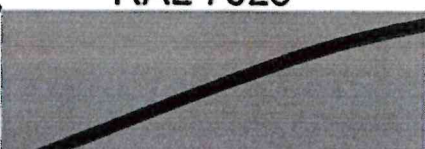
Gris noir (Black grey)
#2f3234 – RVB 47 50 52
CMJN 75 62 56 67 – TSL 204 10 20

RAL 7022



Gris terre d'ombre (Umbra grey)
#4c4a44 – RVB 76 74 68
CMJN 60 52 57 53 – TSL 45 11 30

RAL 7023



Gris béton (Concrete grey)
#808076 – RVB 128 128 118
CMJN 48 37 46 22 – TSL 60 8 50



Nuancier RAL Classic

7

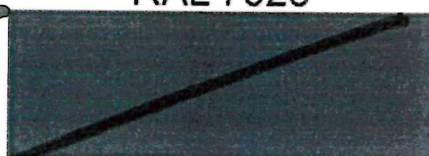
Teintes de Gris

RAL 7024



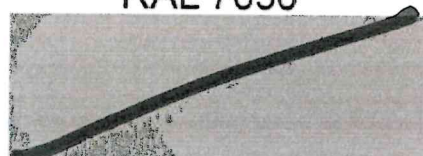
Gris graphite (Graphite grey)
#45494e – RVB 69 73 78
CMJN 70 56 49 48 – TSL 213 12 31

RAL 7026



Gris granit (Granite grey)
#374345 – RVB 55 67 69
CMJN 78 53 53 54 – TSL 189 20 27

RAL 7030



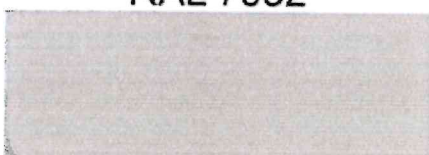
Gris pierre (Stone grey)
#928e85 – RVB 146 142 133
CMJN 41 34 40 16 – TSL 42 9 57

RAL 7031



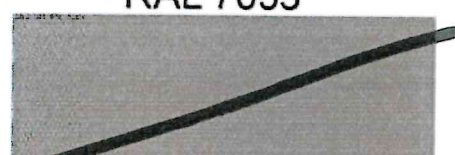
Gris bleu (Blue grey)
#5b686d – RVB 91 104 109
CMJN 66 43 43 29 – TSL 197 17 43

RAL 7032



Gris silex (Pebble grey)
#b5b0a1 – RVB 181 176 161
CMJN 29 25 35 6 – TSL 45 11 71

RAL 7033



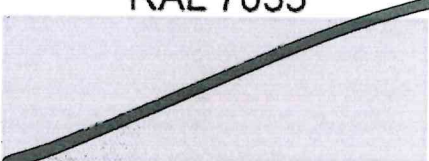
Gris ciment (Cement grey)
#7f8274 – RVB 127 130 116
CMJN 50 35 49 20 – TSL 73 11 51

RAL 7034



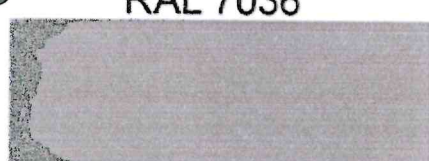
Gris jaune (Yellow grey)
#92886f – RVB 146 136 111
CMJN 38 36 53 20 – TSL 43 24 57

RAL 7035



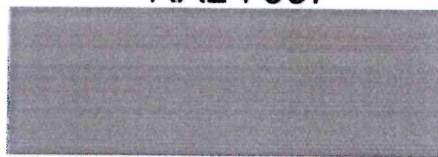
Gris clair (Light grey)
#c5c7c4 – RVB 197 199 196
CMJN 26 17 21 1 – TSL (100 2 78

RAL 7036



Gris platine (Platinum grey)
#979392 – RVB 151 147 146
CMJN 40 34 33 13 – TSL 12 3 59

RAL 7037



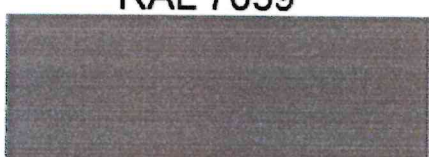
Gris poussière (Dusty grey)
#7a7b7a – RVB 122 123 122
CMJN 51 39 40 22 – TSL 120 1 48

RAL 7038



Gris agate (Agate grey)
#b0b0a9 – RVB 176 176 169
CMJN 33 24 30 5 – TSL 60 4 69

RAL 7039



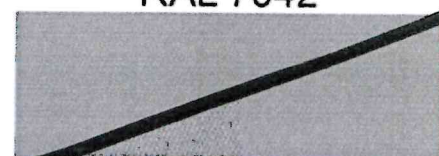
Gris quartz (Quartz grey)
#6b665e – RVB 107 102 94
CMJN 50 45 51 35 – TSL 37 12 42

RAL 7040



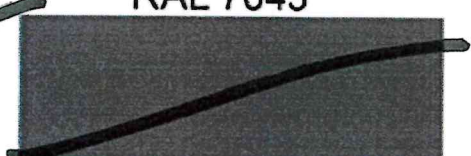
Gris fenêtre (Window grey)
#989ea1 – RVB 152 158 161
CMJN 44 29 30 8 – TSL 200 6 63

RAL 7042



Gris signalisation A (Traffic grey A)
#8e9291 – RVB 142 146 145
CMJN 46 33 35 13 – TSL 165 3 57

RAL 7043



Gris signalisation B (Traffic grey B)
#4f5250 – RVB 79 82 80
CMJN 63 50 52 46 – TSL 140 4 32

RAL 7044



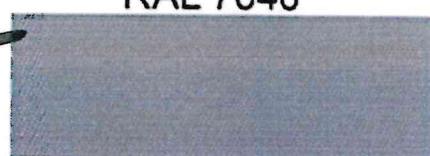
Gris soie (Silk grey)
#b7b3a8 – RVB 183 179 168
CMJN 29 24 31 5 – TSL 44 8 72

RAL 7045



Telegris 1 (Telegrey 1)
#8d9295 – RVB 141 146 149
CMJN 47 33 33 12 – TSL 203 5 58

RAL 7046



Telegris 2 (Telegrey 2)
#7f868a – RVB 127 134 138
CMJN 53 36 35 16 – TSL 202 8 54

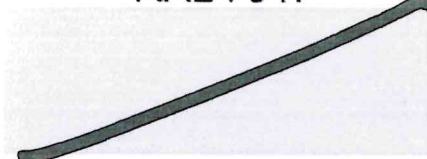


Nuancier RAL Classic

8

Teintes de Gris

RAL 7047



Telegris 4 (Telegrey 4)
#c8c8c7 – RVB 200 200 199
CMJN 24 18 19 1 – TSL 60 1 78

RAL 7048



Gris souris nacré (Pearl mouse grey)
#817b73 – RVB 129 123 115
CMJN 44 40 45 24 – TSL 34 11 51

Teintes de Brun

RAL 8000



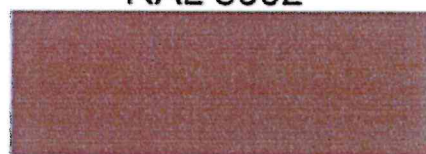
Brun vert (Green brown)
#89693e – RVB 137 105 62
CMJN 31 52 78 28 – TSL 34 55 54

RAL 8001



Brun terre de Sienne (Ochre brown)
#9d622b – RVB 157 98 43
CMJN 24 64 94 15 – TSL 29 73 62

RAL 8002



Brun de sécurité (Signal brown)
#794d3e – RVB 121 77 62
CMJN 32 68 69 36 – TSL 15 49 47

RAL 8003



Brun argile (Clay brown)
#7e4b26 – RVB 126 75 38
CMJN 30 71 93 32 – TSL 25 70 49

RAL 8004



Brun cuivré (Copper brown)
#8d4931 – RVB 141 73 49
CMJN 26 77 84 22 – TSL 16 65 55

RAL 8007



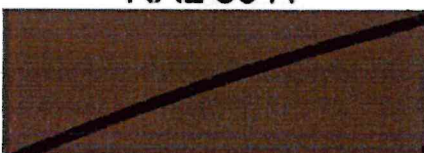
Brun fauve (Fawn brown)
#70452a – RVB 112 69 42
CMJN 33 71 86 41 – TSL 23 63 44

RAL 8008



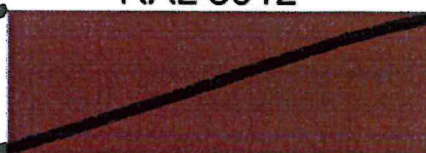
Brun olive (Olive brown)
#724a25 – RVB 114 74 37
CMJN 33 67 93 40 – TSL 29 68 45

RAL 8011



Brun noisette (Nut brown)
#5a3826 – RVB 90 56 38
CMJN 38 73 81 55 – TSL 21 58 35

RAL 8012



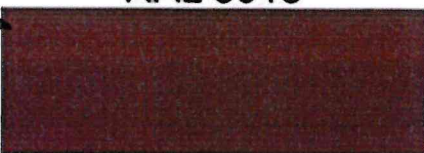
Brun rouge (Red brown)
#66332b – RVB 102 51 43
CMJN 33 83 76 46 – TSL 8 58 40

RAL 8014



Brun sépia (Sepia brown)
#4a3526 – RVB 74 53 38
CMJN 44 67 75 66 – TSL 25 49 29

RAL 8015



Marron (Chestnut brown)
#5e2f26 – RVB 94 47 38
CMJN 35 84 79 52 – TSL 10 60 37

RAL 8016



Brun acajou (Mahogany brown)
#4c2b20 – RVB 76 43 32
CMJN 40 80 80 64 – TSL 15 58 30

Nuancier RAL Classic

<https://www.photoshopplus.fr>

9

Teintes de Brun

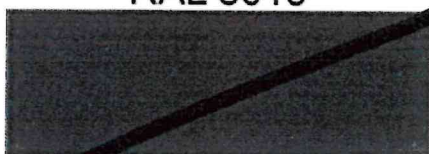


RAL 8017



Brun chocolat (Chocolate brown)
#442f29 – RVB 68 47 41
CMJN 45 70 66 69 – TSL 13 40 27

RAL 8019



Brun gris (Grey brown)
#3d3635 – RVB 61 54 53
CMJN 60 62 56 67 – TSL 7 13 24

RAL 8022



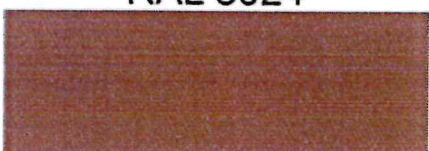
Brun noir (Black brown)
#1a1718 – RVB 26 23 24
CMJN 76 73 60 89 – TSL 340 12 10

RAL 8023



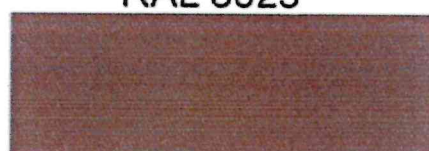
Brun orangé (Orange brown)
#a45729 – RVB 164 87 41
CMJN 21 73 95 10 – TSL 22 75 64

RAL 8024



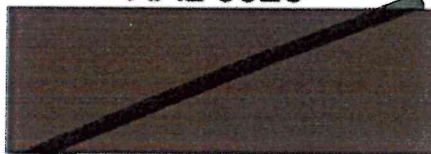
Brun beige (Beige brown)
#795038 – RVB 121 80 56
CMJN 32 66 76 36 – TSL 22 54 47

RAL 8025



Brun pâle (Pale brown)
#755847 – RVB 117 88 71
CMJN 34 57 63 39 – TSL 22 39 46

RAL 8028



Brun terre (Terra brown)
#513a2a – RVB 81 58 42
CMJN 42 66 75 61 – TSL 25 48 32

RAL 8029



Cuivre nacré (Pearl copper)
#7f4031 – RVB 127 64 49
CMJN 29 79 80 30 – TSL 12 61 50

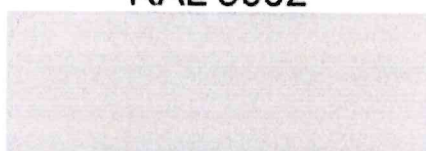
Teintes de Blanc et de Noir

RAL 9011



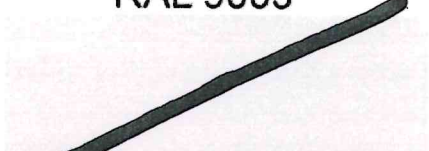
Blanc crème (Cream)
#e9e0d2 – RVB 233 224 210
CMJN 8 12 19 0 – TSL 37 10 91

RAL 9002



Blanc gris (Grey white)
#d7d5cb – RVB 215 213 203
CMJN 17 13 21 1 – TSL 50 6 84

RAL 9003



Blanc de sécurité (Signal white)
#ecec7 – RVB 236 236 231
CMJN 9 6 10 0 – TSL 60 2 93

RAL 9004



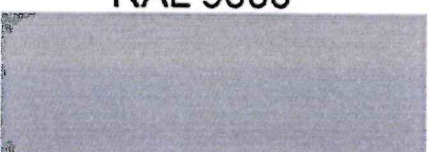
Noir de sécurité (Signal black)
#2b2b2c – RVB 43 43 44
CMJN 73 64 58 74 – TSL 240 2 17

RAL 9005



Noir foncé (Jet black)
#0e0e10 – RVB 14 14 16
CMJN 87 76 61 93 – TSL 240 13 6

RAL 9006



Aluminium blanc (White aluminium)
#a1a1a0 – RVB 161 161 160
CMJN 38 29 31 9 – TSL 60 1 63



<https://www.photoshopplus.fr>

Nuancier RAL Classic

10

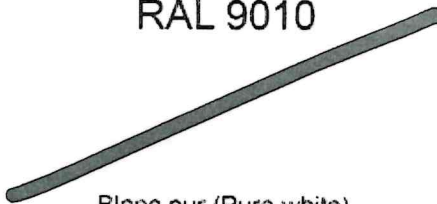
Teintes de Blanc et de Noir

RAL 9007



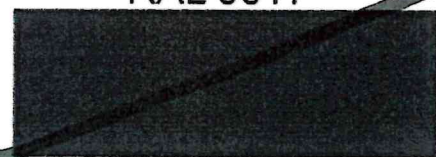
Aluminium gris (Grey aluminium)
#878581 – RVB 135 133 129
CMJN 45 37 40 19 – TSL 40 4 53

RAL 9010



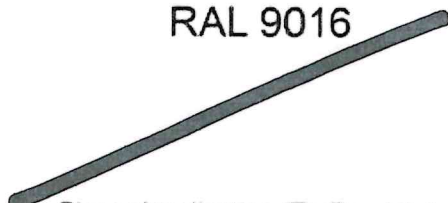
Blanc pur (Pure white)
#f1ece1 – RVB 241 236 225
CMJN 6 7 13 0 – TSL 41 7 95

RAL 9011



Noir graphite (Graphite black)
#27292b – RVB 39 41 43
CMJN 78 65 58 74 – TSL 210 9 17

RAL 9016



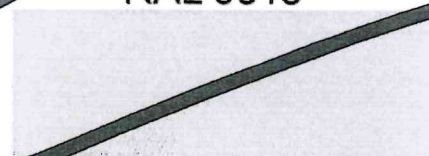
Blanc signalisation (Traffic white)
#f1f0ea – RVB 241 240 234
CMJN 6 5 9 0 – TSL 51 3 95

RAL 9017



Noir signalisation (Traffic black)
#2a292a – RVB 42 41 42
CMJN 73 65 58 75 – TSL 300 2 16

RAL 9018



Blanc papyrus (Papyrus white)
#c8cbc4 – RVB 200 203 196
CMJN 25 15 23 1 – TSL 86 3 80

RAL 9022



Gris clair nacré (Pearl light grey)
#858583 – RVB 133 133 131
CMJN 47 37 38 18 – TSL 60 2 52

RAL 9023



Gris foncé nacré (Pearl dark grey)
#797b7a – RVB 121 123 122
CMJN 52 39 41 22 – TSL 150 2 48

Nuancier RAL Classic 213 couleurs

divisées en 9 groupes de teintes :

*1 Jaune - 2 Orange - 3 Rouge - 4 Rose et Violet - 5 Bleu
6 Vert - 7 Gris - 8 Brun - 9 Blanc et Noir.*

Les couleurs indiquées dans ce PDF sont conformes aux couleurs officielles.

Ce document n'est pas un document officiel.

Ce document est gratuit et ne peut pas être vendu.

<https://www.photoshopplus.fr/ral-classic-pdf/>

**Annexe 2 : Nuancier des façades
et autres constructions (dont clôtures)
devant être enduites**



BEIGE ROSE PALE O.40



TERRE ROSEE T.90



BEIGE ROSE O.50



JAUNE ORANGE J.10



SABLE ROSE R.20



OCRE CLAIR O.70



VIEUX ROSE R.50



PETALE ROSE R.40



TERRE BEIGE T.70